



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-120

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-11-28-001 - LBM Les Flamboyants - arrêté n° 250-Modif d'agrément (2 pages) Page 3

DEAL

R02-2016-11-30-003 - ARRETE DP-PARCELLIARE-COURBARIL-ROBERT (4 pages) Page 6

R02-2016-11-28-002 - Arrêté n° 201611-0011 portant approbation du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique (53 pages) Page 11

R02-2016-11-30-002 - ARRETE n° 201611-0012 - portant délégation de signature à la délégation locale de l'ANRU pour la Martinique (3 pages) Page 65

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-01-001 - DELEGATION SPEC CBR (2 pages) Page 69

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-11-29-001 - Arrêté n° 2016-165 du 29/11/2016 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement (2 pages) Page 72

ARS

R02-2016-11-28-001

LBM Les Flamboyants - arrêté n° 250-Modif d'agrément

Arrêté N° 2016-250 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) "Laboratoire de Biologie Médicale Les Flamboyants"

ARRETE N° 2016- 250

Portant modification d'agrément

De la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« Laboratoire de Biologie Médicale les Flamboyants »

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU les décrets n°2016-44 et n°2016-46 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-331 en date 9 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société « Laboratoire les Flamboyants » composé d'un site situé Plateau Roy à Schœlcher (97233) ainsi que d'un site situé 7 rue de la liberté au Gros Morne (97213) ;

VU le dossier adressé par le Cabinet VATIER pour la SELARL « Laboratoire les Flamboyants » le 23 août 2016, reçu le 26 août 2016, indiquant une même information effectuée auprès de l'ordre des pharmaciens, complété le 26 septembre 2016 par des documents adressés par courrier électronique par maître Chomereau-Lamotte, conseil de la société BIO SANTE, à la suite de demandes de pièces de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- La cession de 100 % des titres de la société « Laboratoire les Flamboyants » devenue SELAS suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2016 au profit de la SELAS BIO SANTE au terme d'une transmission universelle du patrimoine en application des articles 1844-5 alinéa 3 du code civil emportant dissolution de la société « Laboratoire les Flamboyants » sans liquidation de cette dernière et sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ;

VU l'arrêté ARS n°2016-34 du 21 mars 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

VU l'arrêté n° 2016-35 du 21 mars 2016 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABORATOIRE BIOSANTE » ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS n°2010-331 du 9 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'analyses exploité par la société « Les Flamboyants » composé d'un site situé Plateau Roy à Schœlcher (97233) ainsi que d'un site situé 7 rue de la liberté au Gros Morne (97213) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) dénommée « LABM Les Flamboyants » composé d'un site situé Plateau Roy à Schœlcher (97233) ainsi que d'un site situé 7 rue de la liberté au Gros Morne (97213) est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale sous le n°972-31.

ARTICLE 2 : Un recours peut-être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

28 NOV. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick Housssel".

Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2016-11-30-003

ARRETE DP-PARCELLIARE-COURBARIL-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°201611-0013

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert au carrefour Mansarde, appelé « Opération Courbaril »

**Et à l'acquisition de la parcelle de 824 m², cadastrée section C, n°853
située au lieudit Mansarde Catalogne sur le territoire de la commune du Robert**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R.112-4, R.112-5 et R.131-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 à L.324-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général – Administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Robert en date du 29 février 2016, donnant délégation à l'Etablissement Public Foncier local Martinique pour l'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, de la parcelle cadastrée section C, n°853 d'une contenance de 824 m² située à Mansarde Catalogne appartenant aux conjoints MALBERT ;
- Vu** la délibération n°16-16 de l'Etablissement Public Foncier local Martinique en date du 11 mars 2016 approuvant l'acquisition par voie amiable, de préemption ou d'expropriation, de la parcelle cadastrée section C, n° 853 de 824 m² située au lieudit Mansarde Catalogne au Robert dans le cadre d'un portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** le courrier du Directeur de l'Etablissement Public Foncier local Martinique, en date du 12 septembre 2016, sollicitant de Monsieur le Préfet de Martinique, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour permettre l'acquisition, de la parcelle cadastrée section C, n°853 de 824 m² située au lieudit Mansarde Catalogne au Robert, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée de ville ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, présentées par l'Etablissement Public Foncier local et composées conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la décision n° E16000020/97 du Tribunal Administratif, en date du 27 septembre 2016, portant désignation de Madame Denise MOMPFILE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Ghislaine LERIDER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée section C, n°853, de 824 m² située au lieudit Mansarde Catalogne au Robert, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et une enquête parcellaire au profit de l'EPF Martinique, du **lundi 16 janvier 2017 au mardi 31 janvier 2017 inclus**.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la **mairie du Robert - Service Urbanisme - aux jours et heures habituels d'ouverture des services**.

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **lundi 16 janvier 2017** à 09h00 à la mairie du Robert et le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

- Lundi 16 janvier 2017 de 09h00 à 12h00	- Lundi 23 janvier 2017 de 09h00 à 12h00
- Mardi 31 janvier 2017 de 09h00 à 12h00	

Article 4 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquêtes ou adressées par écrit à la mairie du Robert à l'attention du commissaire enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire du Robert**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis ;
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du **lundi 31 janvier 2017** (soit le 2 mars 2017 au plus tard).

Article 5 :

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire du Robert**.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes conjointes sera rendu public par voie d'affiches à la mairie du Robert. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux locaux diffusés dans le département **huit jours** au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit au maire du Robert (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).


Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquêtes seront **clos et signés par le maire du Robert**, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 2 mars 2017 au plus tard**), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Robert et le Directeur Général d'EPF Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **30 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-LADERIE

DEAL

R02-2016-11-28-002

Arrêté n° 201611-0011 portant approbation du programme
de surveillance de l'état des eaux du bassin de la
Martinique

*Arrêté n° 201611-0011 portant approbation du programme de surveillance de l'état des eaux du
bassin de la Martinique*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 201611-0011 portant approbation du programme
de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique**

*Le préfet de Martinique,
Préfet coordonnateur de bassin,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;
- Vu** le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, modifié par le règlement CE n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 ;
- Vu** la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;
- Vu** la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

- Vu** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-7, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-2-2, L. 213-2, L. 214-3, L. 564-1, L. 564-2, L. 564-3, D. 211-10 et D. 211-11, R. 211-11-1 à R. 211-11-3, R. 211-14, R. 211-71 à R. 211-74, R. 211-75 à R. 211-79, R. 212-3, R. 212-4, R. 212-9, R. 212-22, R. 213-12-2, D. 213-12-2-1, R. 213-13 à R. 213-16, R. 414-3 à R. 414-7 et R. 512-1 à R. 512-73 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, L. 1321-5, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-19 et R.*1321-21 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-8, R. 2224-10, R. 2224-15 et R. 2224-17 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014, nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201511-0057 du 26 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Martinique est arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-22-01 du 22 décembre 2015 approuvant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique ;

Vu la délibération du Comité de bassin de Martinique du 07 novembre 2016, émettant un avis favorable pour l'actualisation du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique pour la période 2016/2021, tel que proposé par le DEAL Martinique ;

Considérant que l'actualisation du programme de surveillance de l'état des eaux de la Martinique, arrêté par le Préfet de la Martinique le 22 décembre 2015, doit être reconduite pour tenir compte des difficultés techniques de suivi des eaux littorales qui conduisent à un repositionnement de certaines stations de surveillance pour tenir compte de la réalité du terrain ;

Considérant que :

- le Préfet coordonnateur de bassin établit, après avis du comité de bassin recueilli dans les conditions fixées au premier alinéa de [l'article R. 212-19](#), un programme de surveillance de l'état des eaux qui définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet. Le programme de surveillance comprend des contrôles particuliers sur les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de [l'article L. 212-1](#) ;

- le programme de surveillance est régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin ;

Considérant l'avis favorable formulé par le comité de bassin à l'occasion de la commission plénière du 07 novembre 2016, suite à la présentation du programme de surveillance actualisé par la DEAL Martinique ;

Considérant que les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ont été prises en compte par la DEAL Martinique ;

(Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique)

ARRETE

Article 1 :

Le Programme de Surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé et doit être mis en œuvre à compter du 01 janvier 2017, en tenant compte des modifications apportées suite à l'évolution de positionnement des stations de surveillance.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-22-01 du 22 décembre 2015 approuvant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 01 janvier 2017.

Article 3 : Modalités de diffusion des données :

Les éléments constitutifs du présent arrêté et les données de la surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- la DEAL Martinique sur le site internet : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>
- le site eau France : <http://www.martinique.eaufrance.fr> ;
- l'Office de l'Eau de la Martinique sur le site Internet : <http://www.eaumartinique.fr>
- par le BRGM pour eaux souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr>

Article 4 : Répartition des interventions :

Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le Schéma National des Données sur l'Eau (arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le SNDE).

La mise en œuvre des réseaux de surveillance des masses d'eau sur le bassin hydrographique est réalisée sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin représenté par la DEAL.

La surveillance opérationnelle des eaux (cours d'eaux, eaux littorales, eaux souterraines) est réalisée sous la responsabilité de l'ODE sauf pour le suivi quantitatif des cours d'eaux qui est réalisé par la DEAL et la CTM et sauf pour le suivi quantitatif des masses d'eaux souterraines qui est réalisé par le BRGM

Article 5 : Responsabilité de l'application des dispositions du présent arrêté :

Le préfet coordonnateur du bassin de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré aux juridictions administratives compétentes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 7 : Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Il est consultable sur le site internet de la DEAL Martinique rappelé à l'article 3 ci-dessus et, à l'adresse ci-après :

DEAL Martinique
Pointe de Jaham
BP 7212
92274 Schoelcher cedex

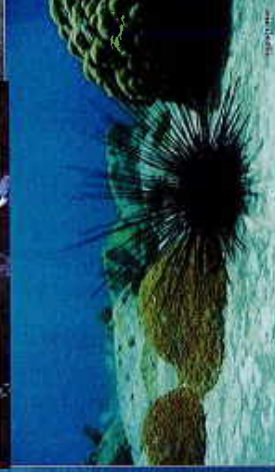
Fait à Fort de France, le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Programme de surveillance de l'état des eaux du Bassin de la Martinique - 2016/2021

Version du 10 novembre 2016



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique
 Pointe de Jaham – BP. 7212
 97274 SCHOELCHER
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr Tél. : 05 96 59 58 51 – Fax : 05 96 59 59 32

1. Aspects réglementaires

1.1. La réglementation européenne :

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Cette directive cadre est accompagnée de directives dites « filles » qui traitent de sujets spécifiques tels que la qualité des eaux douces, le traitement des eaux résiduaires, la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates de sources agricoles, les eaux destinées à la consommation humaine, la gestion de la qualité des eaux de baignade, la protection des eaux souterraines contre la pollution, le domaine de la politique pour le milieu marin, les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, les substances prioritaires et la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

1.2. La réglementation nationale :

La législation européenne de type directive, est traduite en droit français au travers de différents textes d'application introduits dans les livres 1, 2, 4 et 5 du code de l'environnement (parties réglementaires et administratives).

Par ailleurs, les modalités de surveillance des différentes masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et de ses directives filles, ainsi que les modalités d'évaluation de l'état, sont précisées au travers des arrêtés ministériels ci-après :

- Arrêté du 17 décembre 2008 modifié le du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.
- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

1.3. La déclinaison en Martinique :

De 2009 à 2013, les contrôles étaient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la DEAL Martinique en application des textes nationaux pris pour la transposition de la directive cadre sur l'eau.

Néanmoins, des contrôles ont été réalisés par l'Office de l'eau de la Martinique dans le cadre de conventions passées avec la DEAL Martinique pour le suivi chimique des cours d'eau depuis 2007, des eaux souterraines depuis 2008 et de la biologie des cours d'eau et du littoral depuis 2014. Depuis 2014, l'Office de l'Eau de la Martinique organise l'ensemble des suivis dans le cadre des dites conventions.

Le programme de surveillance du cycle 2009/2015 a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013189-0015 du 08 juillet 2013 : il a fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre de l'actualisation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique pour la période 2016-2021 par arrêté préfectoral n° R02-2015-12-22-01 du 22 décembre 2015.

Pour cette nouvelle mise à jour, il a été tenu compte des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2015 : cette évolution introduit de nouvelles dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer, tenant compte notamment des contraintes liées au positionnement géographique et aux conditions climatiques et environnementales rencontrées dans les départements ultramarins.

Enfin, le programme de surveillance de chaque bassin défini par l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, vise à dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au niveau national à partir d'un référentiel comparatif commun et partagé.

Situation actuelle :

Suite à l'avis favorable du comité de bassin en sa séance du 10 novembre 2015 et par son arrêté n° R02-2015-12-22-01 du 22 décembre 2015, le préfet de la Martinique a approuvé le programme de surveillance rédigé par la Deal Martinique.

Suite à l'exercice de rapportage de la mise en œuvre du SDAGE 2009/2015 par le Préfet de la Martinique à la commission européenne début 2016, il s'est avéré nécessaire de procéder à une actualisation de ce programme de surveillance, tenant compte de l'état effectif des différentes masses d'eau et des réalités de terrain rencontrées lors des missions de contrôle de surveillance et opérationnel :

- Pour les masses d'eau souterraine (GW), le programme reste inchangé, mais les identifiants des stations de mesures ont été complétés pour se caler à la classification retenue par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières dans le cadre du suivi national de ce type de masses d'eau ;
- Pour les masses d'eau de surface de type rivière (RW) et lac (LW), il a été nécessaire de réévaluer la structure du réseau par l'intégration des stations de contrôle opérationnel pour les masses d'eau dont le risque de non atteinte des objectifs d'état (RNAOE) en 2021 ou 2027 est avéré ;
- Pour les masses d'eau côtière et de transition (CW et TW), en intégrant les difficultés techniques de réalisation du suivi par la modification de la structuration du réseau de stations (suppression de certaines stations, déplacement ou création de nouvelles lorsque le besoin est avéré).

1.4. Organisation du programme de contrôle de surveillance :

Le programme de surveillance de l'état des eaux contribue au système d'information sur l'eau mentionné à l'article R. 213-16 du code de l'environnement.

Dans un souci de cohérence et de pertinence du référentiel, un réseau de référence pérenne des cours d'eau est mis en œuvre.

Le programme de contrôle de surveillance portant sur l'état écologique et chimique et le potentiel écologique est établi, pour chaque période couverte par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux afin :

- 1° De compléter et valider la procédure d'analyse des incidences des activités humaines ;
- 2° De concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance ;
- 3° D'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et les changements à long terme résultant d'une importante activité humaine.

Ce programme de surveillance s'applique aux masses d'eau de surface et souterraine telles que délimitées et réparties dans les formes prévues à l'article R. 212-3 du code de l'environnement, il est composé :

- a) D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- b) D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface ;
- c) D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- d) D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- e) D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface ;
- f) D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
- g) D'un programme de contrôles d'enquête ;
- h) Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées.

Programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Martinique SDAGE 2016_2021

2.1 Les substances de l'état chimique et des polluants spécifiques de l'état écologique des eaux de surface :

2.1.1. Les matrices à surveiller :

Le biote, les sédiments et l'eau en fonction des contraintes réglementaires.

2.1.2. Les éléments surveillés :

2.1.2.1 Polluants spécifiques de l'état écologique pour l'évaluation des eaux de surface :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence de suivi
Zinc	1383	<p>Sur tous les sites du contrôle de surveillance sauf pour eaux littorales concernées uniquement par la Chlordécone</p> <p>Voir Tableaux 7 et 9 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (cours d'eau).</p> <p>Voir Tableaux 12 et 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (plan d'eau de la Manzo).</p> <p>L'unique polluant spécifique de l'état écologique à surveiller en Martinique, dans les eaux littorales est la Chlordécone.</p>
Arsenic	1369	
Cuivre	1392	
Chrome	1389	
Chlortoluron	1136	
Oxadiazon	1667	
AMPA	1907	
Glyphosate	1506	
2,4 MCPA	1212	
2,4D	1141	
Linuron	1209	
Chlordécone	1866	
Thiabendazole	1713	

Tableau 1 : Polluants spécifiques de l'état écologique pour l'évaluation des eaux de surface.

2.1.2.2. Substances de l'état chimique pour l'évaluation des eaux de surface :

Numéro	Code Sandre	Paramètre	Numéro	Code Sandre	Paramètre	Fréquence de suivi
1	1101	Alachlore	12	6616	Di (2-éthylhexyle)-phtalate (DEHP)	<p>Voir Tableaux 7 et 9 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (cours d'eau).</p> <p>Voir Tableaux 16 et 18 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition.</p> <p>Voir Tableaux 12 et 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (plan d'eau de la Manzo).</p>
2	1458	Anthracène	13	1177	Diuron	
3	1107	Atrazine	14	Endosulfan	Endosulfan alpha	
4	1114	Benzène			Endosulfan bêta	
5	Dibénéviéthers bromés	2915			1178	
		2912	1191	Hexachlorobenzène		
		2911	1199	Hexachlorobutadiène		
		2920	1652	Hexachlorocyclohexane		
		2919	1200	Hexachlorocyclohexane alpha		
6	1388	Cadmium et ses composés	18	1201	Hexachlorocyclohexane bêta	
				1202	Hexachlorocyclohexane delta	
				1203	Hexachlorocyclohexane gamma	
6 bis	1276	Tétrachlorure de carbone	19	1208	Isoproturon	
7	1955	Chloroalcanes C10-C13	20	1382	Plomb et ses composés	
8	1464	Chlorfenvinphos	21	1387	Mercurie et ses composés	
9	1083	Chlorovrifos (éthylchlorovrifos)	22	1517	Naphtalène	
9 bis	Pesticides cycloclodènes	1103	23	1386	Nickel et ses composés	
		Aldrine				
		1173			Nonviphénols (4-nonviphénol)	
		1181			Octviphénols (4-1', 3,3'-tétraméthylbutylphénol)	
		1207			Pentachlorobenzène	
9 ter	DDT total et para-para-DDT	1144	27	1235	Pentachlorobenzène	
		DDD 44'				
		1146			DDT total et para-para-DDT	
		1147			DDT 24'	
		1148			DDT 44'	
10	1.2-dichloroéthane	1161	28	1115	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
		1168			Benzol(a)pyrène	
		1168			Simazine	
11	Dichlorométhane	1161	29 bis	1272	Tétrachloroéthylène	
		1168			Trichloroéthylène	
			30	2879	Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	

Tableau 2 : Substances de l'état chimique des eaux de surface 1/2.

Numéro	Code Sandre	Paramètre	Numéro	Code Sandre	Paramètre	Fréquence de suivi
31	Trichlorobenzène					<p>Voir Tableaux 7 et 9 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (cours d'eau).</p> <p>Voir Tableaux 16 et 18 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition.</p> <p>Voir Tableaux 12 et 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (plan d'eau de la Manzo).</p>
	1630	Trichlorobenzène-1, 2,3		1627	PCB 105	
	1283	Trichlorobenzène-1, 2,4		5433	PCB 114	
	1629	Trichlorobenzène-1, 3,5		1243	PCB 118	
	1135	Trichlorométhane		1089	PCB 126	
32			2032	PCB 156		
33	1289	Trifluraline	37	5435	PCB 157	
34	1172	Dicofof		5436	PCB 167	
35	6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate (PFOS))		1090	PCB 169	
36	2028	Quinoxyfène		1091	PCB 77	
	Dioxines et composés de type dioxine			5432	PCB 81	
	2566	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8,9-Octachlorodibenzodioxine		5434	PCB123	
	2575	1, 2, 3, 4, 6, 7,8-Heptachlorodibenzodioxine	38	5437	PCB189	
	2596	1, 2, 3, 4, 6, 7,8-Heptachlorodibenzofurane		1688	Aclonifène	
	2597	1, 2, 3, 4, 7, 8,9-Heptachlorodibenzofurane	39	1119	Bifénox	
	2571	1, 2, 3, 4, 7,8-hexachlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxine	40	1935	Cybutryne	
	2591	1, 2, 3, 4, 7,8-hexachlorodibenzofurane	41	1140	Cyperméthrine	
	2592	1, 2, 3, 6, 7,8-Hexachlorodibenzofurane	42	1170	Dichlorvos	
37	2572	1, 2, 3, 6, 7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		Hexabromocyclododécane (HBCDD)		
	2594	1, 2, 3, 7, 8,9-Hexachlorodibenzofurane	43	6651	Alpha 1, 2, 5, 6, 9,10-HBCDD	
	2573	1, 2, 3, 7, 8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine		6652	Béta 1, 2, 5, 6, 9,10-HBCDD	
	2588	1, 2, 3, 7,8-Pentachlorodibenzofurane		6653	Gamma 1, 2, 5, 6, 9,10-HBCDD	
	2569	1, 2, 3, 7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore		
	2593	2, 3, 4, 6, 7,8-Hexachlorodibenzofurane	44	1197	Heptachlore	
	2589	2, 3, 4, 7,8-Pentachlorodibenzofurane		1748	Heptachlore époxyde exo cis	
	2586	2, 3, 7,8-Tetrachlorodibenzofurane		1749	Heptachlore époxyde endo trans	
	2562	2, 3, 7,8-Tetrachlorodibenzo-p-Dioxine	45	1269	Terbutryne	
	5248	Octachlorodibenzofurane				

Tableau 2 : Substances spécifiques de l'état chimique pour l'évaluation des eaux de surface 2/2.

2.1.2.3. Substances pertinentes à surveiller dans les eaux de surface : (**Sur Matrice Eau**) (listes commune et complémentaire DOM)

Sur 25 % des sites du contrôle de surveillance								
Paramètre	Code Sandre	Liste A 2016	Liste B 2019	Paramètre	Code Sandre	Liste A 2016	Liste B 2019	Observations
Cyanures libres	1084	x	x	Métolochlore OXA	6853	x		<p> Voir Tableaux 7 et 9 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (cours d'eau).</p> <p> Voir Tableaux 14 et 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition et surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.</p> <p> Voir Tableaux 17 et 18 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition et surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières et de transition de Martinique.</p> <p> Pour les eaux côtières, sont concernées par ces contrôles : les stations de suivis Banc Gamelle, Baie du Marin, Baie du Robert, Baie du Gallon et Etang des Salines Centre.</p> <p> Pour les eaux douces de surface, le choix des sites de suivi est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage.</p>
Carbendazime	1129	x	x	Métolochlore ESA	6854	x		
Deltaméthrine	1149		x	2-(3-trifluorométhylphénoxy) nicotinamide	6870		x	
Métolochlore	1221	x		Trioccarban	6989		x	
Antimoine	1376	x		Liste complémentaire DOM				
Sélénium	1385	x		Malathion	1210		x	
Manganèse	1394	x		Uranium	1361	x		
Propylamide	1414	x		Lithium	1364	x		
n-Butyl Phthalate	1462		x	Argent	1368	x		
Diéthyl phthalate	1527		x	Aluminium	1370	x		
Fenpropidine	1700	x		Titane	1373	x		
Piperonyl butoxyde	1709	x	x	Béryllium	1377	x		
Acétochlore	1903	x		Cobalt	1379	x		
Bisphenol A	2766	x	x	Etain	1380	x		
Carbamazépine	5296	x		Vanadium	1384	x		
Diisobutyl phthalate	5325	x		Fer	1393	x		
Diclofénac	5349	x		Molybdène	1395	x		
Ibuprofène	5350	x		Baryum	1396	x		
Kétoprofène	5353	x		Imidaclopride	1877	x		
Paracétamol	5354	x		Butyl benzyl phthalate	1924		x	
Sulfaméthoxazole	5356	x		Thallium	2555	x		
Oxazepam	5375	x		Diazepam	5372	x		
Triclosan	5430	x		Lorazepam	5374	x		
Perchlorate	6219	x	x	Estrone	5396	x		
Acide perfluoro-decanoïque	6509		x	Noréthidrone	5400		x	
Ofloxacine	6533	x		4-nonylphenol monoethoxylate (mélange)	6366	x		
Ethylparaben	6644	x	x	Sulfaméthazine	6625	x		
Propylparaben	6693	x	x	Acétazolamide	7136		x	
Méthylparaben	6695	x	x	Midazolam	7140		x	
Carbamazépine époxyde	6725	x		1, 3, 5-Benzenetriol	7141		x	
Meformine	6755		x	Bisphenol S	7584		x	

Tableau 3 : Les substances pertinentes (matrice eau) (listes commune et complémentaire DOM).

2.1.2.4. Substances pertinentes à surveiller dans les eaux de surface : (Sur Matrice Sédiments) (listes commune et complémentaire DOM)

Sur 25 % des sites du contrôle de surveillance									
Paramètre	Code Sandre	Liste A 2016	Liste B 2019	Paramètre	Code Sandre	Liste A 2016	Liste B 2019	Observations	
Deltaméthrine	1149		x	Décabromodiphényl éther	1815	x		<p>Voir Tableaux 7 et 9 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales (cours d'eau).</p> <p>Voir Tableaux 14 et 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition et surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.</p> <p>Voir Tableaux 17 et 18 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition et surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières et de transition de Martinique.</p> <p>Pour les eaux côtières, sont concernées par ces contrôles : les stations de suivis Banc Gamelle, Baie du Marin, Baie du Robert, Baie du Gallon et Etang des Salines Centre.</p> <p>Pour les eaux douces de surface, le choix des sites de suivi est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage.</p>	
Antimoine	1376	x		Imidaclopride	1877	Attente valeurs DEB			
Sélénium	1385	x		Butyl benzyl phthalate	1924	x	x		
Manganèse	1394	x		Thallium	2555				
n-Butyl Phtalate	1462	x		4-tert-butylphénol	2610		x		
Perméthrine	1523		x	Clotrimazole	5360		x		
Antraquinone	2013		x	Diazepam	5372	Attente valeurs DEB			
Diisobutyl phthalate	5325		x	Lorazepam	5374	Attente valeurs DEB			
4-nonyphenol diethoxylate	6369	x		Estrone	5396	Attente valeurs DEB			
Galaxolide	6618		x	Noréthindrone	5400	Attente valeurs DEB			
Triclocarban	6989		x	Tetraméthrin	5921		x		
Monophenyletain cation	7497		x	4-nonyphenol monoethoxylate	6366	x			
Liste complémentaire DOM									
Malathion	1210	Attente valeurs DEB		Sulfaméthazine	6525	Attente valeurs DEB			
Uranium	1361	x		Amiodarone	6716		x		
Lithium	1364	x		Plomb diethyl	7020		x		
Argent	1368	x		Dibutyletain cation	7074		x		
Aluminium	1370	x		2,6-di-tert-butyl-4-phenylphenol	7099		x		
Titane	1373	x		4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphenol	7101		x		
Béryllium	1377	x		Anthanthrene	7102		x		
Cobalt	1379	x		Diosgenin	7118		x		
Etain	1380	x		Irganox 1076	7129		x		
Vanadium	1384	x		Tetrabromobisphenol A	7131		x		
Fer	1393	x		Acéazolamide	7136	Attente valeurs DEB			
Molybdène	1395	x		Midazolam	7140	Attente valeurs DEB			
Baryum	1396	x		1, 3, 5 - Benzenetriol	7141	Attente valeurs DEB			
				Bisphenol S	7594	Attente valeurs DEB			

Tableau 4 : Les substances pertinentes (matrice sédiments).

Compte tenu de la répartition des sédiments à la Martinique, il est possible que sur certains sites de surveillance, les quantités de sédiments ne soient pas suffisantes pour la réalisation d'analyses. Des adaptations du programme de surveillance peuvent être apportées par le DEAL Martinique sur sollicitation de l'Office de l'Eau de la Martinique.

2.2 Le suivi des cours d'eau :

2.2.1 Le suivi quantitatif des cours d'eau :

Les données sont bancarisées et mises à disposition du public par les producteurs des données, au travers du site Eau France, à l'adresse internet : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Le réseau du suivi quantitatif des cours d'eau se compose de 20 stations.

Ce suivi est réalisé afin de satisfaire aux exigences suivantes :

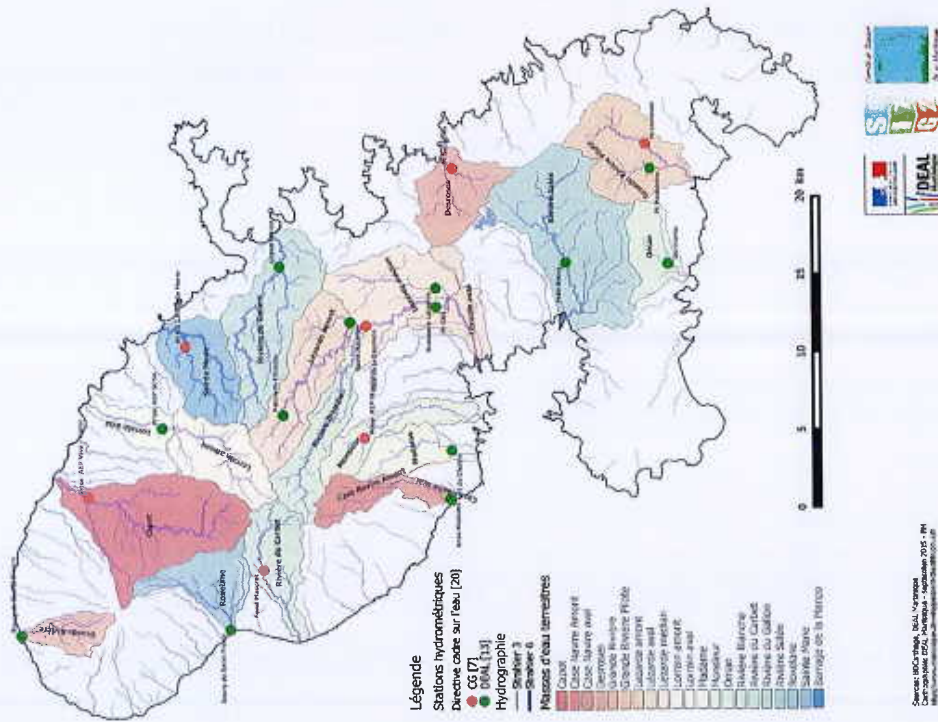
- a) Déterminer le volume et le niveau d'eau ou son débit dans la mesure pertinente pour l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique ;
- b) Contribuer au programme de contrôles opérationnels des eaux de surface définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, et portant sur le volume et le niveau ou le débit ;
- c) Evaluer la charge de pollution transférée dans les masses d'eau de l'environnement marin ;
- d) En matière de gestion de la ressource pour prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- e) Suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par les articles R. 211-71 à R. 211-74 et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- f) Contribuer à vérifier le respect des prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- g) Fournir des données conformément aux spécifications du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

2.2.1.1. Tableau de synthèse du programme de suivi quantitatif des cours d'eau :

Code et nom de la masse d'eau	Code et nom de la station	Type de suivi	Gestionnaire
FRJR115 Monsieur	24110715 Prise AEP Monsieur	Continu	CTM
FRJR105 Sainte marie	22111469 Pt RD 24 Sainte Marie (Bezaudin)	Continu	CTM
FRJR112 Lézarde	25211480 Gue de la Désirade	Continu	CTM
FRJR110 Les Couillisses	28030665 Petit Bourg	Continu	DEAL
FRJR113 Lézarde	25211488 Pt RN1	Continu	DEAL
FRJR109 Oman	28240232 Dormante	Continu	DEAL
Acer Petite Rivière	25330756 Brasserie Lorraine	Continu	DEAL
FRJR107 Desroses	26160347 Pont Séraphin	Continu	CTM
FRJR113 Lézarde	25010677 Palourde Lézarde	Continu	DEAL
FRJR116 Madame	24230435 Pt de Chaline	Continu	DEAL
FRJR113 Petite Lézarde	25040869 Saint Maurice	Continu	DEAL
FRJR120 Roxelane	23290488 Bourg de Saint Pierre	Continu	DEAL
FRJR106 Gallion	22251797 Grand Gallion	Continu	DEAL
FRJR102 Capot	21150565 Prise AEP Vive - Capot	Continu	CTM
FRJR118 Case Navire	23020737 Anse Madame	Continu	DEAL
FRJR119 Carbet	23201608 Fond Mascaret	Continu	CTM
FRJR108 Grande Pilote	28130604 Point Lescouet	Continu	CTM
FRJR108 Petite Pilote	28120429 Point Madeleine	Continu	DEAL
FRJR101 Grande Rivière	21010869 Bourg de Grand Rivière	Continu	DEAL
FRJR104 Lorrain	22051302 Prise AEP SCNA	Continu	DEAL

Tableau 6 : Le suivi quantitatif des masses d'eau cours d'eau.

Réseau de suivi de l'état quantitatif des masses d'eau cours d'eau



Cartographie 1 : Le réseau de suivi quantitatif des cours d'eau.

2.2.2 Le contrôle de surveillance de l'état des cours d'eau :

L'Office De l'Eau de la Martinique est producteur des données du contrôle de référence, d'enquête, de surveillance et opérationnel de l'état qualitatif des cours d'eau du bassin de la Martinique.

La Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est destinataire des données des contrôles au travers du logiciel AQUATIC, de fichiers de types OMNIDIA et CEMAGREF et des rapports annuels de synthèse réalisés par les partenaires qui ont réalisé les différents contrôles, afin de suivre l'exécution du programme de surveillance et être en mesure d'en rendre compte annuellement au comité de bassin de la Martinique et au Préfet coordonnateur de bassin.

Les données de la surveillance qualitative sont bancarisées par la DEAL Martinique et mises à disposition du public par :

- la DEAL Martinique sur le site internet <http://www.martinique.eaufrance.fr> ;
- l'Office De l'Eau de la Martinique sur le site Internet <http://www.eaumartinique.fr>.

La production de données se conformera, dans la mesure du possible, aux protocoles et capacités techniques disponibles du moment dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

En absence de protocole standardisé et pertinent pour le bassin de la Martinique, les méthodes de suivi mises en œuvre sont soumises à l'acceptation préalable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

a) Le choix de sites d'évaluation

Les sites ont été répartis de façon à être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau, de l'occupation des sols et des différentes forces motrices.

La logique de construction est celle d'un suivi de milieu et non d'un suivi d'impact.

Ce choix tient compte des dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement.

b) Les stations de surveillance pour le suivi qualitatif au titre de la DCE et du rapportage à la commission européenne :

Les sites :

Sur le bassin de la Martinique, 26 stations (voir tableau n° 9) permettent la surveillance des paramètres de physico-chimie générale, des polluants spécifiques, de l'état écologique et des substances prioritaires de l'état chimique au titre du suivi imposé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ces 26 stations sont destinées à l'ensemble des contrôles surveillance, opérationnel et de référence réparties comme suit :

- 16 stations sont destinées à la surveillance ;
- 14 stations sont destinées à la surveillance et au suivi opérationnel ;
- 7 stations constituent le réseau de référence (+ 2 sur ACER).

14 stations spécifiques destinées au suivi de la teneur en pesticides, ne faisant pas l'objet d'un rapportage à la commission européenne ont été ajoutées au présent programme à la demande de l'Office De l'Eau de la Martinique.

Un réseau de référence pérenne des cours d'eau est mis en place sur le bassin de la Martinique afin :

- que soient établies des conditions de référence des éléments de qualité biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques fondant la classification de l'état écologique par type de masse d'eau de surface ;
- que soient évalués les changements à long terme des conditions naturelles ;
- que soient réexaminées régulièrement et, si nécessaire, les mises à jour des conditions de référence.

Ce réseau compte 9 stations, dont 2 sont positionnées sur des ACER (Rivière de l'Anse Céron à l'Amont du Canal Habitation Céron et Rivière du Vauclin au Pont D5 La Broue).

Le suivi au titre du réseau de référence est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe XV de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement modifié par arrêté ministériel du 07 août 2015.

2.2.2.1. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – cours d'eau :

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Les substances de l'état chimique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (*)	Biote (**)	6 OU 2 si ubiquiste (***) ET base de référence statistique fiable	1	Tous
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	1 ou 2 années en fonction des indications du tableau n° 37 de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	12	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié		Eau	2	Une fois par trimestre dans l'eau	Tous
		Eau	Liste A : 2 Liste B : 1 (****)	6 pour les pesticides 4 pour les autres micropolluants	25% des sites du réseau de contrôle de surveillance
Les substances pertinentes Annexe III de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III)	Sédiment	Liste A : 2 Liste B : 1 (****)	1	25% des sites du réseau de contrôle de surveillance
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. Annexe III de l'AM du 25 janvier 2010 modifié)				

(*) Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

(**) A l'exception des substances n°15 (flouranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (flouranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires.

(***) Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié).

(****) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Tableau 7 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – cours d'eau.

2.2.2.2. Surveillance des éléments de qualité de l'état « écologique » des cours d'eau :

Éléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
HYDROMORPHOLOGIE¹			
Morphologie	1 ²	1	Tous
Continuité écologique	1 ²	1	Tous
Hydrologie	6	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	Tous
BIOLOGIE			
Poissons ³	3	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent et sauf canaux ⁶
Invertébrés benthiques	6	1	Tous Sur canaux : oligochètes, si possible
Diatomées	6	1	Tous
PHYSICO-CHEMIE¹			
Physico-chimie (paramètres généraux) ¹	6 ⁴	6 ⁵	Tous

1 Les paramètres hydro morphologiques et physico-chimiques généraux à suivre sont indiqués à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié.

2 Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.

3 En Martinique la surveillance des macro-crustacés est associée à la surveillance des poissons.

4 2 années de suivi par cycle pour les paramètres suivis sur support sédiment (cf. à l'annexe IV point 1.2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

5 Pour les paramètres des groupes 3 à 5, des fréquences différentes sont fixées à l'annexe IV point 1.2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié. En outre, il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température.

6 Si cet élément de qualité biologique se révèle non pertinent, l'absence de surveillance est soumise à la décision formalisée et conjointe de l'Office De l'Eau de la Martinique et du DEAL Martinique.

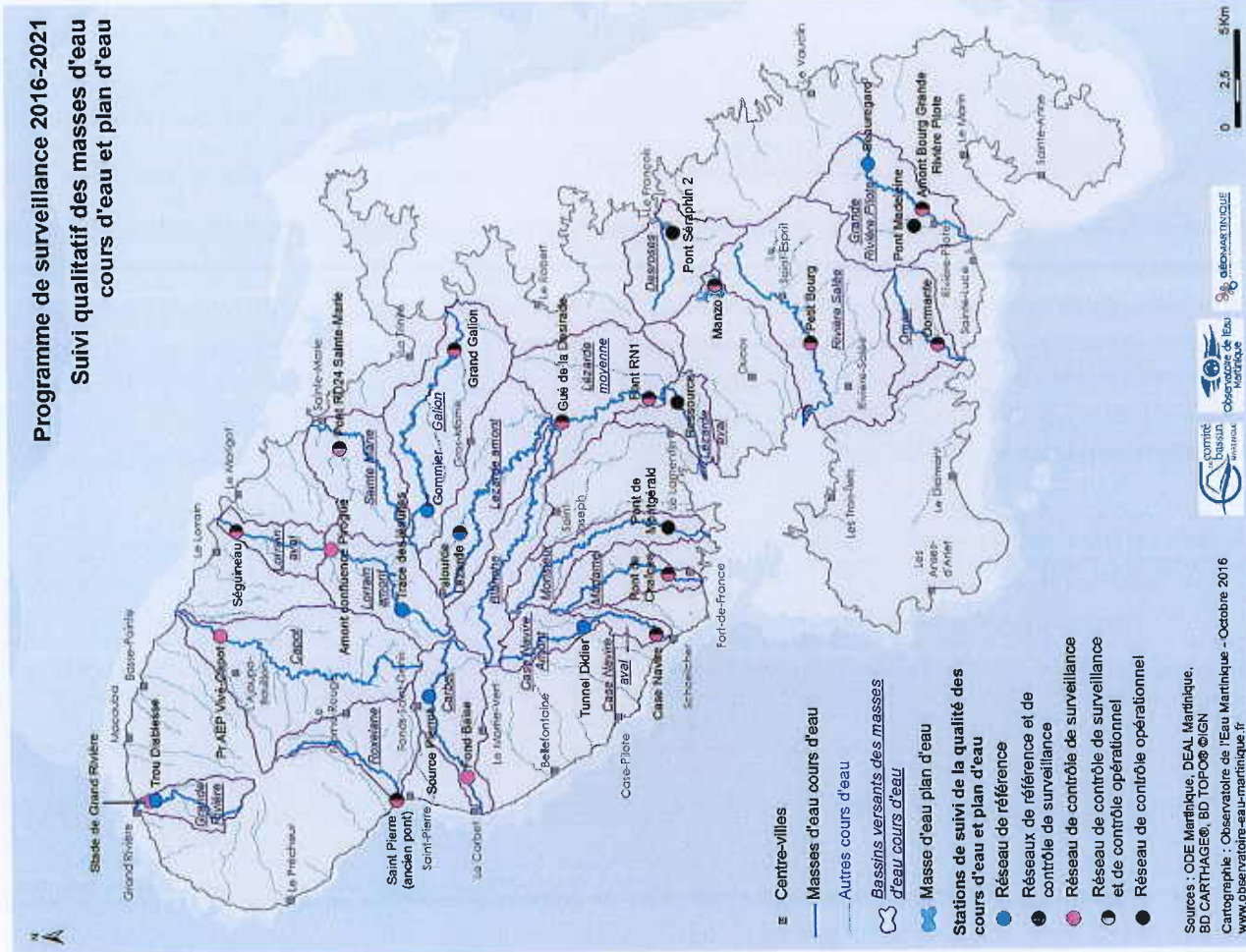
Tableau.8 : Surveillance des éléments de qualité de l'état « écologique » des cours d'eau.

2.2.2.3. Stations du suivi qualitatif réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau au droit des masses d'eau cours d'eau (2016/2021) :

Masse d'eau	Code Masse d'Eau	Objectifs d'Etat	Stations	Code Sandre	Réseau de Référence	Réseau de Surveillance	Réseau Opérationnel
Grand Rivière	FRJR101	2015	Stade de Grand Rivière	08102101		X	
Capot	FRJR102	2015	Trou Diabliesse	08101101	X		
	FRJR103	2015	Pt AEP-Vivé - Capot	08115101		X	
Lorrain Amont	FRJR104	2015	Amont confluence Pirogue	08203101		X	
	FRJR105	2015	Trace des jésuites	08201101	X		
Lorrain Aval	FRJR106	2027	Séguineau	08205101		X	
Sainte-Marie	FRJR107	2027	Pont RD24 Sainte-Marie	08213101		X	X
	FRJR108	2021	Grand Gallion	08225101		X	X
Gallon	FRJR109	2027	Gommier	08221101	X		
Desroses	FRJR110	2027	Pont Séraphin 2	08616101			X
	FRJR111	2021	Amont Bourg Grande Rivière Pilote	08813103		X	X
Grand Rivière Pilote	FRJR112	2021	Beauregard	08811101	X		
Oman	FRJR113	2021	Pont Madelaine	08812101			X
Rivière Salée	FRJR114	2027	Dormante	08824101		X	X
Lézarde Aval (MEFM)	FRJR115	2027	Petit Bourg	08803101		X	X
	FRJR116	2027	Ressource	08541101			X
Lézarde Moyenne	FRJR117	2027	Gué de la Désirade	08521101		X	X
	FRJR118	2015	Pont RN1	08521102		X	X
Lézarde Amont	FRJR119	2015	Pont Belle-Ile	08504101			
Blanche	FRJR120	2015	Palourde Lézarde	08501101	X		
Monsieur	FRJR121	2027	Etat déterminé par groupage avec la masse d'eau FRJR113 Lézarde Amont - station 08501101 - Palourde Lézarde				X
Madame	FRJR122	2027	Pont de Montgérald	08412102			X
Case Navire Amont	FRJR123	2015	Pont de Chaînes	08423101		X	
Case Navire Aval	FRJR124	2021	Tunnel Didier	08301101	X		
Carbet	FRJR125	2015	Etat déterminé par groupage avec la masse d'eau FRJR113 Lézarde Amont - station 08501101 - Palourde Lézarde				X
Roxelane	FRJR126	2027	Case Navire (Bourg Schoelcher)	08302101		X	
	FRJR127	2015	Fond Baise	08322101		X	
	FRJR128	2027	Source Pierrot	08320101	X		
	FRJR129	2027	Saint-Pierre (ancien pont)	08329101		X	X

Tableau 9 : Récapitulatif des stations du réseau de suivi des masses d'eau cours d'eau (Référence, Opérationnel, Surveillance).

Programme de surveillance 2016-2021
Suivi qualitatif des masses d'eau
cours d'eau et plan d'eau



Cartographie 2 : Position de la station de surveillance de suivi qualitatif des cours d'eau et du plan d'eau.

2.2.2.4. Réseau de suivi des pesticides (non DCE) :

Ce suivi mensuel est réalisé à la diligence de l'Office De l'Eau de la Martinique.

Rivières	Code Masse d'Eau	Stations	Code Sandre
Bézaudin	FRJR105	Pont RD24 Sainte-Marie	08213101
Gallion	FRJR106	Grand Gallion	08225101
Des 2 courants	FRJR107	Pont Séraphin 2	08616101
Rivière Salée	FRJR110	Petit Bourg	08803101
Lézarde	FRJR111	Ressource	08541101
Petite Lézarde	FRJR113	Pont Belle-île	08504101
Roxelane	FRJR120	Saint-Pierre (ancien pont)	08329101
Petite Rivière	FRJR112	Brasserie Lorraine	08533101
Macouba	ACER	Camping Macouba	08103010
Basse pointe	ACER	Amont bourg basse pointe	08105101
Pocquet	ACER	Pocquet RN1	08107101
Rouge	ACER	Pont RN sur rouge	08209101
Capot	FRJR102	Pont Mackintosh	08113101
Simon	ACER	Fontane	08623101

Tableau 10 : Stations de suivi des pesticides.

2.2.2.5. Liste des pesticides locaux suivis :

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre
1004	lambda cyhalothrine	1743	Endosulfan (somme alpha+beta-sulfate)
1102	Allicarthe	1762	Pencosazole
1104	Améthyle	1766	Fluroxypyr
1105	Aminobazole	1768	Micloxydyle
1108	Atrazine déséthyl	1808	Adicarbe sulfonyle
1120	Bifenthrine	1807	Adicarbe sulfone
1130	Carbofuran	1810	Clorpyralid
1139	cyromazine	1832	Hydrasulfazine (2 hydrate)
1143	DDD-2,4'	1850	Oralmyl
1145	DOE-2,4'	1850	Bromadiolone
1157	Diazinon	1861	Supramate
1160	Dichloroprop	1862	Suproflazine
1165	Fenarimol	1843	Cadusaphis
1183	Tau-fluvalinate	1881	Myclobutanyl
1206	iprodione	1887	Pencycuron
1211	mancozèbe	1905	Difénoconazole
1214	Mecoprop (MCPP)	1906	Pénbuconazole
1216	Methabenzthiazuron	1920	1-(3,4-Dichlorophényl)-3-MéthylUrée
1218	Méthomyl	1930	1-(3,4-DichloroPhényl) Urée
1223	Métosuron	1951	Azoxystrobin
1225	Méthibuzine	1944	Hydroxyterbutylazène
1228	Monuron	1965	Asulam
1231	Oxydemeton méthyl	1967	Fénoxycarbe
1234	Pendiméthaline	1975	Rosetyl aluminium
1257	Propiconazole	2007	Abamectine
1288	Tincloxyr	2009	Fipronil
1281	Vinorelbine	2013	Artizaquone
1310	Acenathrine	2014	Azoxystrobin
1359	Cyprodinil	2017	Azinacetyl
1403	Diméthomorphe	2020	démanone
1404	Fluzafop-p-butyl	2029	Pirénone
1432	Pyrimethanil	2042	pyréthrine
1473	Chlorobutanol	2067	mésarine-zinc
1495	Émprophos	2069	quizalofop ethyl
1500	Fénuron	2076	Mésopirone
1522	Paraquat	2078	trifloxystrobin
1528	Prinlacarbe	2720	Cyoboxydim
1529	Bisulfanil	2744	Forthazate
1536	Propoxur	2974	S-metolachlore (en option)
1584	Émériyle	2983	Déséthalone
1604	Procymidone	2988	propamocarbe
1666	naucéyl	3266	DDT (somme liés)
1668	aryzalin	5416	pyméthroline
1672	Isocaben	5463	Inoxacarbe
1673	Hexazinone	5540	brodifacoum
1679	Dichlobénil	5579	acélatrimpride
1681	Cyfluthrine	5610	Sémosad
1686	Bromtolil	6577	Chloridone 5b hydro
1684	Tebuconazole	7527	chloridone
1688	Diquat	1268	terbutylazine
1702	Formaldehyde	1480	dicamba
1703	Faméthane	1814	diflufenicanil
1704	imazali	1950	krésoxim- méthyl
1706	Métoprolyle	5438	mires
1717	Thiophanate méthyl	non suivie	alphaméthrine
1742	Endosulfan Sulfate	non suivie	metcapdimethane
non suivie	chloridone 5 a hydro		

Tableau 11 : Liste des pesticides locaux suivis.

2.2.3 La surveillance de la morphologie des cours d'eau :

En Martinique, la surveillance de la morphologie des cours d'eau s'appuie sur le protocole de CARactérisation de l'HYdro-morphologie des Cours d'Eau (CARHYCE). Ce protocole permet de mesurer les conditions morphologiques de la rivière à un débit donné et de donner une image descriptive de la station du réseau de contrôle de surveillance.

Les paramètres pris en compte dans le protocole sont multiples : géométrie et largeur du lit, profondeur et débit, pente de la ligne d'eau, faciès d'écoulement, granulométrie, substrats organiques, colmatage, nature des matériaux constitutifs des berges et présence d'habitats caractéristiques, stratification, type et épaisseur de ripisylve, continuités longitudinale et latérale.

La surveillance est réalisée en période proche des conditions d'étiage et obligatoirement en dehors de périodes d'événements extrêmes (étiages sévères et hautes eaux).

Un contrôle durant une année de suivi du SDAGE est réalisé, à l'initiative de la DEAL Martinique, pour lequel trois éléments de qualité ci-après seront pris en compte :

- le régime hydrologique (quantité et dynamique du débit, connexion résultante aux eaux souterraines). Il s'agit également d'une composante majeure des conditions environnementales nécessaire à l'interprétation de la biologie ;
- la continuité écologique. Il s'agit des dimensions longitudinale et latérale de l'hydrosystème. Elle traduit la migration des organismes aquatiques et la continuité sédimentaire (transferts des flux solides) ;
- les conditions morphologiques (types de chenaux, variations de largeur et de profondeur, faciès et vitesses d'écoulement, état du substrat, état et structure des rives, zone riparienne).

2.2.4 Le contrôle opérationnel des cours d'eau :

Le contrôle opérationnel, qui concerne 12 cours d'eau, est effectué pour les masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux lors de l'élaboration de l'état des lieux en 2013 et de l'actualisation des connaissances suite à la surveillance réalisée durant les années 2013 et 2015.

Ces masses d'eau sont clairement identifiées dans le SDAGE, ainsi que les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du programme de mesures qui en résulte.

Les différentes réflexions menées pour l'élaboration du SDAGE 2016/2021 et l'état des lieux réalisé en 2013, ont mis en évidence que certaines masses d'eau identifiées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux le sont pour des motivations de pressions qui doivent faire l'objet d'une prise en compte, notamment au travers de la mise en œuvre du programme de mesures et/ou d'actions spécifiques pour les ANC, les eaux de ruissellement et les produits de traitement agricole par exemple.

Le programme de contrôle opérationnel mis en œuvre vise à évaluer factuellement :

- l'évolution de l'état de ces masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
 - les changements d'état constatés suite à l'exécution aux programmes de mesures.
- Dans cet esprit, les points de contrôle ont été identifiés afin d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions. Les masses d'eau peuvent être suivies :
- directement au niveau de la masse d'eau concernée au travers de station de contrôle clairement identifiées ;
 - par extrapolation des données obtenues sur des masses d'eau adjacentes ou dans des contextes similaires. Le suivi indirect des masses d'eau doit pouvoir être justifié et documenté sur le ou les éléments de qualité pertinents à l'origine des pressions identifiées comme significatives, en utilisant les méthodes et protocoles adaptés.

Sur la base des données de la surveillance réalisée par l'ODE, pour les cours d'eau, et par le BRGM pour les eaux souterraines, le pilotage du contrôle opérationnel est réalisée par la DEAL de la Martinique qui :

- propose au préfet coordinateur de bassin, toute mesure visant à adapter le programme en fonction des évolutions constatées ;
- tient informé annuellement le comité de bassin de l'état des masses d'eau concernées par le programme opérationnel.

2.3 Le réseau de contrôle d'enquête (RCE) :

Ce réseau est mis en œuvre en l'absence de contrôle opérationnel et d'explication des facteurs de dégradation. Il doit permettre également de suivre les pollutions accidentelles.

Dans ce contexte il semble opportun, d'initier, au cours du prochain plan de gestion, ce contrôle d'enquête sur les masses ne remplissant pas les critères de « bon état » édictés par la directive cadre sur l'eau.

Le présent programme de surveillance fera l'objet d'amendements au cours du plan de gestion 2016-2021 afin d'y intégrer, via des arrêtés modificatifs, les évolutions relatives aux différents réseaux et en particuliers aux réseaux de contrôles opérationnel et d'enquête sur proposition du DEAL Martinique.

2.4. Contrôle des captages d'alimentation en eau potable et des eaux de baignade :

Les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour pour l'alimentation en eau potable et des eaux de baignade font l'objet d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau au titre des contrôles additionnels.

Ces contrôles additionnels, réalisés par l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont inclus dans les contrôles sanitaires prévus :

- Par les articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique pour ce qui est des captages d'eau potable ;

Les résultats du suivi sont bancarisés par l'agence dans la base de données nationale SISE - EAUX. Pour ce programme d'analyses, les modalités de prélèvement d'échantillons d'eau, de réalisation des analyses et de prise en charge des frais correspondants sont conformes à celles du contrôle sanitaire et précisées aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

- Par les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 du code de la santé publique pour ce qui est des zones de baignade.

Les prélèvements et analyses d'eau prévus dans le cadre du contrôle sanitaire sont réalisés par un ou plusieurs laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 1332-6 du code de la santé publique. Les prélèvements peuvent également être réalisés par les agents de l'agence régionale de santé. Les résultats du suivi sont mis à la disposition du public dans les formes prévues à l'article D. 1332-33 du code de la santé publique.

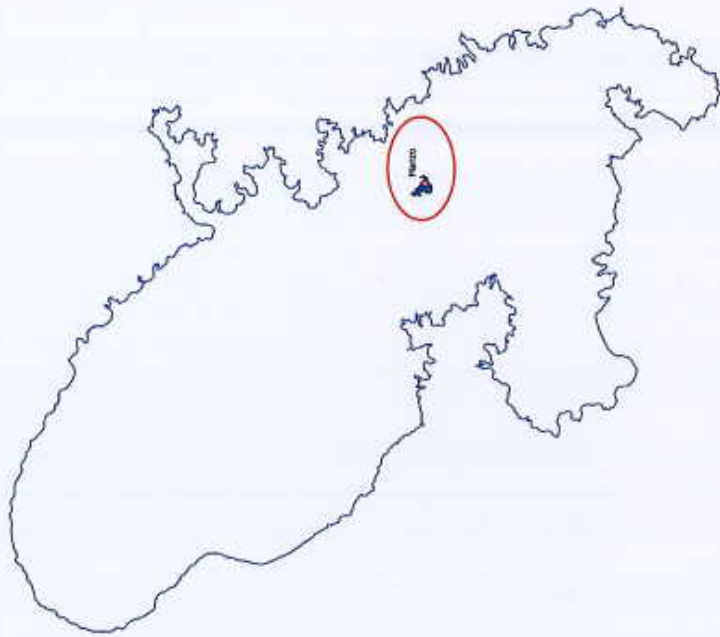
2.5 Le suivi qualitatif et quantitatif du plan d'eau de la Manzo :

La Directive Cadre sur l'Eau considère comme « plan d'eau » les masses d'eau dont la superficie est égale ou supérieure à 50 hectares.

Le Barrage artificiel de la Manzo a été construit dans les années 1980 afin de pourvoir à l'irrigation des zones agricoles situées dans la partie sud-est de l'île.

Cette masse d'eau artificielle (MEA), couvre une surface de 82 ha (remplissage moyen) entre les communes de Ducos et du François, pour une capacité totale de 8,1 million de m³ d'eau.

Sa profondeur maximale est de 22 mètres. Le barrage est essentiellement alimenté par une dérivation effectuée sur la rivière Lézard.



Cartographie 3 : Position de la station de surveillance La Manzo.

2.5.1. Station de suivi du plan d'eau de la Manzo.

Code Masse d'eau	Masse d'eau	Code Station	Nom Station	Surveillance	Opérationnel	Référence	Quantitatif
FRJL101	Barrage de la Manzo	08807201	Manzo	x	x		x

Tableau 12 : Station de suivi du plan d'eau de la Manzo.

2.5.2. Éléments de physico-chimie du plan d'eau de la Manzo :

Sur les sites du contrôle de surveillance des plans d'eau

Groupe	Paramètre	Code Sandre	Groupe	Paramètre	Code Sandre	Fréquence de suivi
1 In situ (support eau) Fraction « Eau brute »	Transparence	1332	Laboratoire (support eau) 3 « Phase aqueuse de l'eau » Fraction	Chlorures	1337	Voir tableau n° 25 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pour plus de détails. Voir Tableaux 12 et 14 du présent programme : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.
	Température	1301		Sulfates	1338	
	Oxygène dissous	1311		Bicarbonates	1327	
	Saturation en O2 dissous	1312		Calcium	1374	
	pH	1302		Magnésium	1372	
	Conductivité à 25°C	1303		Sodium	1375	
	Cote à l'échelle	1429		Potassium	1367	
	Matière Organique Dissoutes	7615		Dureté TH**	1345	
	NKJ	1319		TA***	1346	
	P total	1350		TAC	1347	
2 Laboratoire (support eau) Fraction « Eau brute »	MEST	1305	Laboratoire (support sédiments) 4 « Particules < 2 mm de sédiments » Fraction	Aluminium	1370	Voir tableau n° 25 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pour plus de détails. Voir Tableaux 12 et 14 du présent programme : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.
	Turbidité	1295		Fer	1393	
	Teneur en matière minérale	2835		Manganèse	1394	
	Chlorophylle a	1439		COT	1841	
	Phéopigments	1436		NKJ	3054	
	NH4+	1335		Phosphore total	1350	
	NO3-	1340		Perte au feu	6578	
	NO2-	1339		Granulométrie	6228	
	PO4 (3-)	1433		Granulométrie	3054	
	COD	1841		Granulométrie	7042	
2 bis Laboratoire (support eau) Fraction « Phase aqueuse de l'eau »	Silice dissoute	1342	Laboratoire (support sédiments) 5 « Particules < 2 mm de sédiments » Fraction	Granulométrie	7043	Voir tableau n° 25 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pour plus de détails. Voir Tableaux 12 et 14 du présent programme : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.
	PO4 (3-)	1433		Granulométrie	7044	
	Phosphore total	1350		Aluminium	1370	
	NH4+	1335		Fer	1393	
				Manganèse	1394	

Tableau 13 : Éléments de physico-chimie générale (plans d'eau La Manzo).

** Paramètres calculés.

*** TAC (à privilégier) ou TA.

2.5.3. Surveillance des éléments de qualité de l'état « écologique » du plan d'eau de la Manzo :

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
HYDROMORPHOLOGIE 1			
Morphologie	1	1 ²	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie ²	Tous
BIOLOGIE			
Poissons ⁸	1	1	Uniquement si cet élément est pertinent. ⁷
Invertébrés ³	1	1	Tous
Phytoplancton	2 ⁴	4	Tous
Diatomées	1	1	Uniquement si cet élément est pertinent. ⁷
Macrophytes	1	1	Uniquement si cet élément est pertinent. ⁷
PHYSICO-CHIMIE¹			
Physico-chimie (paramètres généraux) ¹	idem phytoplancton ⁵	4 ⁶	Tous

¹ Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques généraux à suivre sont indiqués à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié.

² Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.

³ Pour le 2^{ème} cycle DCE, la surveillance des invertébrés et des diatomées sera réalisée dans le cadre d'une campagne exceptionnelle permettant également d'acquies les données nécessaires au développement des indices biologiques associés à ces EQB. Les modalités de réalisation de cette campagne seront précisées ultérieurement (plans d'eau concernés, années de suivi, le cas échéant ajustement du nombre d'années de suivi).

⁴ 2 années de suivi par plan de gestion sont requises en général. Toutefois, certains plans d'eau peuvent être suivis 1 année par plan de gestion, dans les cas suivants :

- lorsque que 1 seule année de suivi par plan de gestion permet une évaluation suffisamment fiable de son état écologique (faible variabilité interannuelle de l'élément de qualité phytoplancton ; informations disponibles sur ce plan d'eau ; etc.) et/ou ;
- le suivi présente des contraintes très importantes (cas des plans d'eau de montagne difficilement accessibles notamment).

⁵ Le suivi des paramètres physico-chimiques généraux est réalisé en concomitance avec le suivi phytoplancton ;

⁶ Pour les paramètres des groupes 3 à 5, des fréquences différentes sont fixées à l'annexe IV point 2.2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié. En outre, il est recommandé d'assurer un suivi en continu du paramètre température.

⁷ Si cet élément de qualité biologique se révèle non pertinent, l'absence de surveillance est soumise à la décision formalisée et conjointe de l'Office De l'Eau de la Martinique et du DEAL de la Martinique.

⁸ Pour ce plan d'eau il est pertinent d'associer les suivis macro-crustacés aux suivis des poissons.

Tableau 14 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les plans d'eau.

2.5.4. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales de type plan d'eau :

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Site concerné
Les substances de l'état chimique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (*)	Biote (**)	6 OU 2 si ubiquiste (***) ET base de référence statistique fiable	1	La Manzo
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	1	4	La Manzo
Les polluants spécifiques de l'état écologique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié		Eau	1	Une fois par trimestre.	La Manzo
Les substances pertinentes Annexe III de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)	Eau	1 (****)	4 pour les autres micropolluants	La Manzo
	Si la matrice sédiment est pertinente (cf. Annexe III de l'AM du 25 janvier 2010 modifié)	Sédiment	1 (****)	1	La Manzo

(*) Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

(**) A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

(***) Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

(****) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Tableau 15 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux de surface continentales – plans d'eau

2.5.5. Le suivi quantitatif du plan d'eau de la Manzo :

Le réseau du suivi quantitatif de ce plan d'eau est réalisé à partir d'une station composée d'une échelle limnimétrique. Les résultats du suivi quantitatif sont adressés à la DEAL Martinique afin que les données soient bancarisées et intégrées à la base de données nationale.

2.6 Le suivi qualitatif des eaux côtières et Transition :

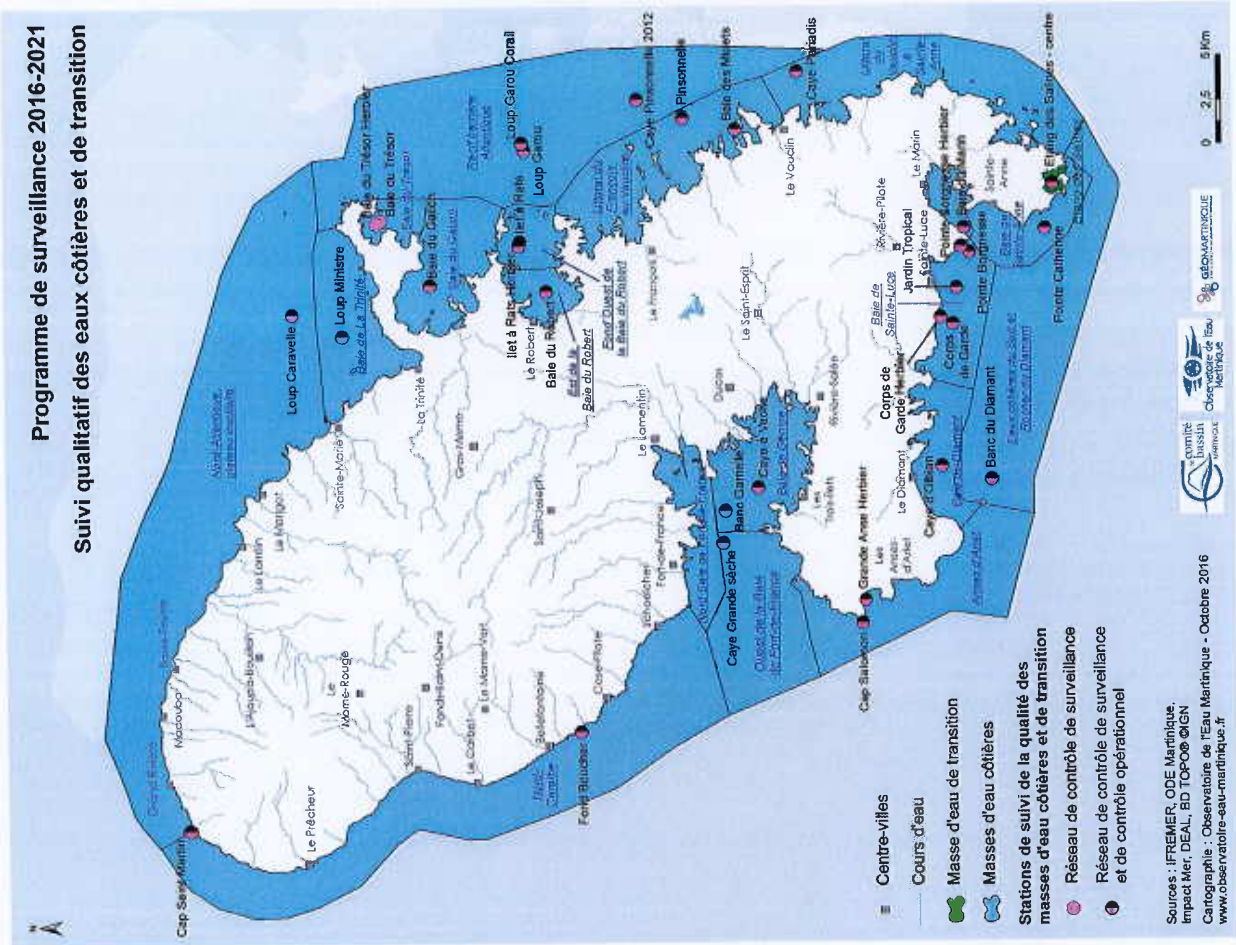
2.6.1. Récapitulatif du suivi qualitatif réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau eaux côtières et de transition (2016/2021) :

CODE Masse d'Eau	Masse d'Eau	Stations	Code Sandre	Divers	RCO	RCS	Physicochimie	Phytoplancton	Corail	Herbiers	Echantillonneurs Passifs
FRJC001	Baie de Génipa	Banc Gamelle	49130203	RNO	X	X	X	X			Possibilité de réaliser à titre expérimental et dans l'attente de directives nationales, cette méthode par échantillonnage passif pourra de nouveau être utilisée afin de conforter les dires d'experts formulés pour l'appréciation de l'état chimique des masses d'eau concernées.
FRJC002	Nord-Caraïbes	Caye à Vache	SN	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
FRJC003	Anses d'Arlet	Cap Salomon	60002380		X	X	X	X	X	X	
FRJC004	Nord-Atlantique, plateau insulaire	Grande Anse Herbière	60002381		X	X	X	X	X	X	
FRJC005	Fond Ouest de la Baie du Robert	Loup Caravelle	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	Cap Saint-Martin	60002382		X	X	X	X	X	X	
FRJC007	Est de la Baie du Robert	Baie du Robert	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	Caye Pariadis	60002383		X	X	X	X	X	X	
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	Ilets à rats	60002384		X	X	X	X	X	X	
FRJC010	Baie du Marin	Ilet à Rats Herbière	60002385	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
FRJC011	Récif barrière Atlantique	Pinsonnelle	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC012	Baie de la Trinité	Baie des Mulets	60002386		X	X	X	X	X	X	
FRJC013	Baie du Trésor	Pointe Catherine	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC014	Baie du Gallion	Baie du Marin	60002388		X	X	X	X	X	X	
FRJC016	Ouest de la Baie de Fort-de-France	Loup Garou	60002389		X	X	X	X	X	X	
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	Loup Garou Corail	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC018	Baie du Diamant	Caye Pinsonnelle 2012	SN		X	X	X	X	X	X	
FRJC019	Eaux côtières du Sud du Rocher du Diamant	Loup Ministre	60002390		X	X	X	X	X	X	
FRJT001	Etang des Salines	Baie du Trésor	60002391		X	X	X	X	X	X	
		Baie du Trésor	SN		X	X	X	X	X	X	
		Baie Gallion	SN		X	X	X	X	X	X	
		Caye Grande sèche	SN		X	X	X	X	X	X	
		Corps de Garde	60002392		X	X	X	X	X	X	
		Corps de Garde Herbière	SN		X	X	X	X	X	X	
		Pointe Borgnesse	60002387	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
		Pointe Borgnesse Herbière	SN		X	X	X	X	X	X	
		Jardin tropical	60004517	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
		Caye d'Olibian	60007995	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
		Banc du diamant	60007996	IFRECOR	X	X	X	X	X	X	
		Etang des Salines	60006910		X	X	X	X	X	X	

Tableau 16 : Récapitulatif des stations du suivi qualitatif réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau (eaux côtières et transition). RCS : Réseau de surveillance. RCO : Réseau Opérationnel

SN : Numéro de codification SANDRE en cours d'attribution par IFREMER.

Programme de surveillance 2016-2021
Suivi qualitatif des eaux côtières et de transition



Cartographie 4 : Position de la station de surveillance de suivi qualitatif des eaux Côtières et de transition ;

1.4.2. Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières et de transition de Martinique :

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
HYDROMORPHOLOGIE			
Hydromorphologie	1	1	Tous
BIOLOGIE			
Phytoplancton (biomasse et abondance)	6	4 (Tous les trimestres) Ce suivi est mensuel pour les stations Pinsonnelle (60002386) et Banc Gamelle (49130203).	Tous (2)
Angiospermes	6	1	
Invertébrés de substrat meuble (1)	2	1	
Benthos récifal	6	1	
PHYSICO-CHEMIE			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	4 (Tous les trimestres) Ce suivi est mensuel pour les stations Pinsonnelle (60002386) et Banc Gamelle (49130203).	Tous

Tableau 17 : Surveillance des éléments de qualité de l'état écologique pour les eaux côtières et de transition de la Martinique.

(1) Pour le suivi des Invertébrés de substrat meuble, dont il apparaît que les modalités de réalisation nécessitent une adaptation, l'Office De l'Eau de la Martinique sollicite le DEAL Martinique afin que des dispositions spécifiques soient établies après avis de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature/Direction de l'Eau et de la Biodiversité

(2) Pour la masse d'eau FRJT001 (Etang des Salines) (station 60006910) le suivi ne concerne pas le Benthos récifal, les herbiers et les invertébrés.

1.4.3. Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition :

Paramètres contrôlés	Propriétés des paramètres	Matrice	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Site concerné
Les substances de l'état chimique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Substances disposant d'une norme de qualité environnementale (NQE) biote (*)	Biote (**)	6 OU 2 si ubiquiste (***) ET base de référence statistique fiable	1	Tous
	Substances ne disposant pas d'une NQE biote	Eau	1	12	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique Annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié	Chlordécone en Guadeloupe et Martinique	Eau	1	4	Tous
	Si la matrice eau est pertinente (cf. annexe III de l'AM du 25 janvier 2010 modifié)	Des prescriptions nationales seront définies en fonction des résultats des chantiers en cours sur les échantillonneurs passifs.	1 (****)	1	25% des sites du réseau de contrôle de surveillance. (1)
Si la matrice sédiment est pertinente (annexe III)					

(*) Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié).

(**) A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

(***) Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'AM du 25 janvier 2010 modifié).

(****) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

(1) Sont concernées par ces contrôles : les stations de suivis Banc Gamelle, Baie du Marin, Baie du Robert, Baie du Galion et Etang des Salines Centre. D'autres sites peuvent être ajoutés à l'initiative du maître d'ouvrage.

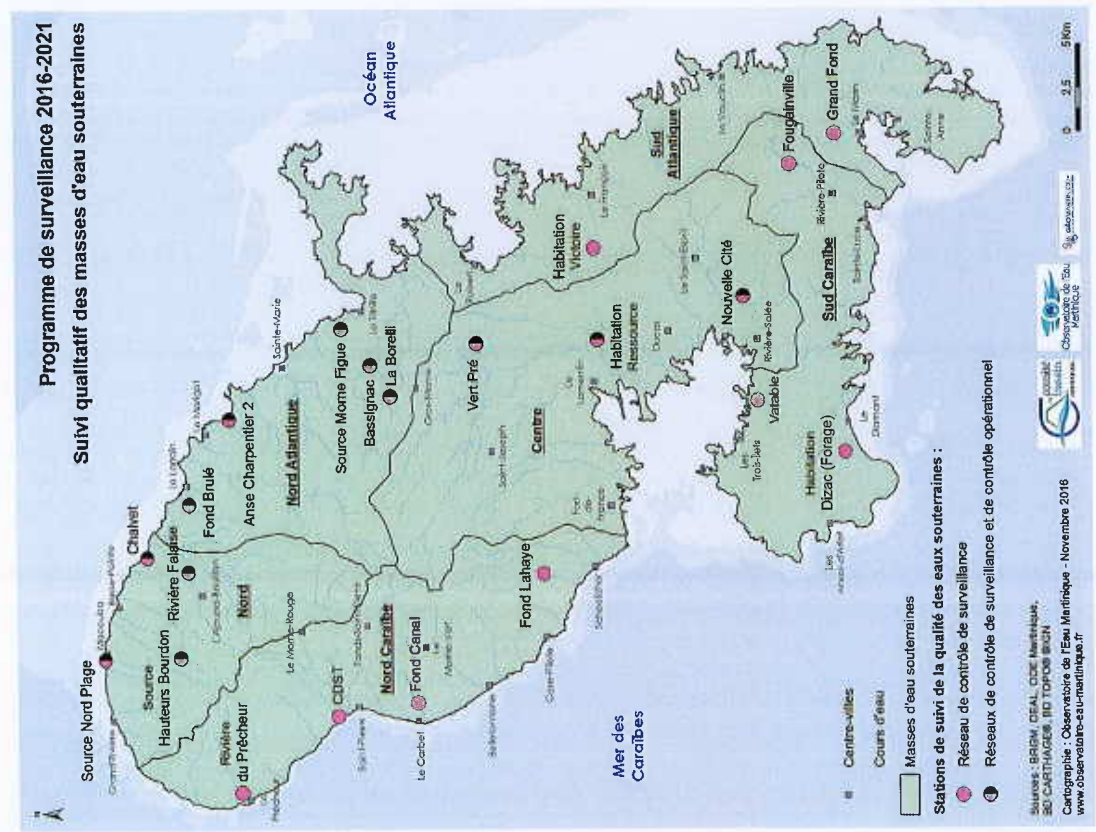
Tableau 18 : Surveillance des substances de l'état chimique, polluants spécifiques de l'état écologique et substances pertinentes dans les eaux côtières et de transition.

2.7 Masses d'eau souterraines concernées par le programme de surveillance 2016/2021 au titre de la DCE :

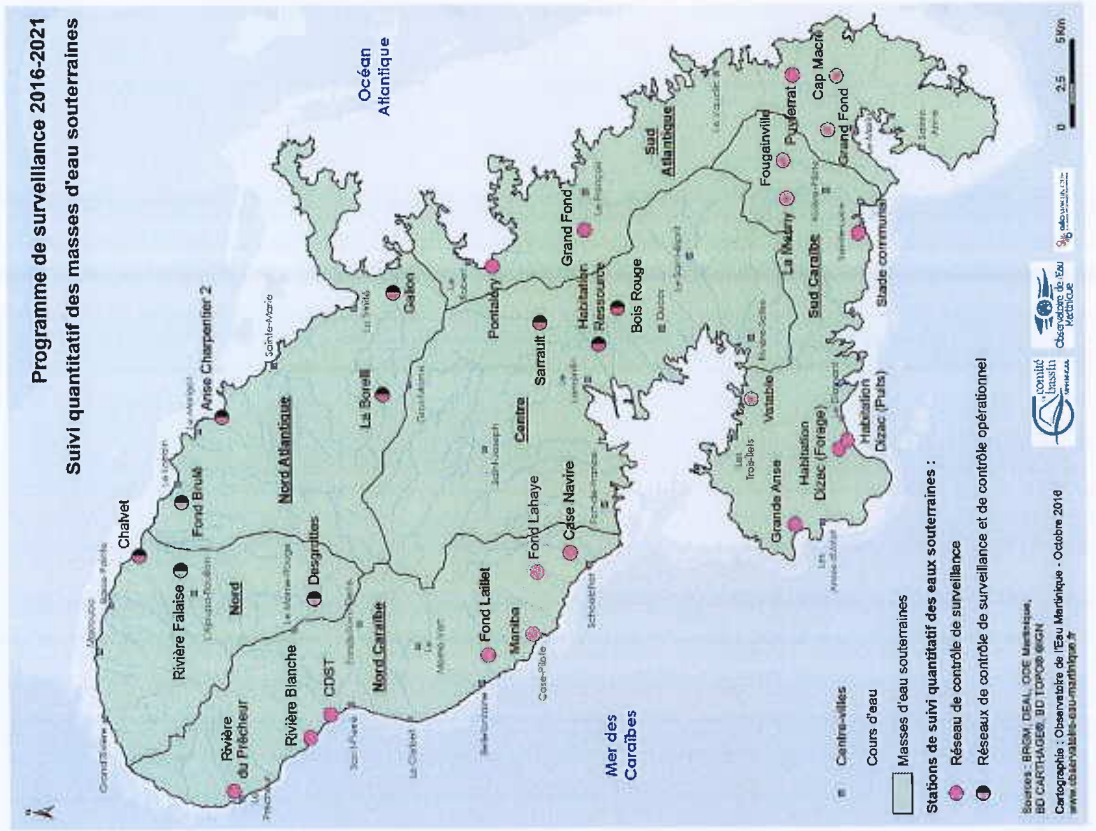
2.7.1 Récapitulatif du suivi qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines :

Masses d'eau	Communes	Stations	Typologies	Code stations	RCS	RCO	Suivi qualitatif	Suivi quantitatif
Nord FRJG 201 175,5 km ²	Macouba	Source Nord Plage	Source	1166ZZ0023/S	X	X	X	
	Basse Pointe	Chalvet	Piezomètre	1166ZZ0026/NF8	X	X	X	X
	Macouba	Source Hauteurs Bourbon	Source	1166ZZ0020/S	X	X	X	
	Morne Rouge	Desgrottes	Piezomètre	1188ZZ0037/F1	X	X	X	X
	Basse Pointe	Rivière Falaise	Piezomètre	1168ZZ0054/PZ	X	X	X	X
	Lorrain	Fond Brulé	Piezomètre	1169ZZ0084/NF7	X	X	X	X
	Trinité	Morne Figue	Source	1175ZZ0153/S	X	X	X	
	Trinité	Bassignac	Piezomètre	1175ZZ0190/BF1	X	X	X	X
	Manigot	Anse Charpentier 2	Piezomètre	1169ZZ0184/F2	X	X	X	X
	Gros Morne	La Bonelli	Piezomètre	1174ZZ0088/PZ	X	X	X	X
Nord Atlantique FRJG 202 175,8 km ²	Trinité	Gallion	Piezomètre	1175ZZ0154/NF4	X	X		
	Saint Pierre	Rivière Blanche	Piezomètre	1167ZZ0023/RBS1	X			
	Prêcheur	Rivière du Prêcheur	Piezomètre	1167ZZ0024/PRS1	X			
	St Pierre	CDST	Piezomètre	1167ZZ0045/NF6	X			
	Bellefontaine	Fond Laillet	Piezomètre	1173ZZ0082/NF5	X			
	Carbet	Fond Canal	Forage SCCNO	1172ZZ0083/SD6	X			
	Schoelcher	Case Navire	Piezomètre	1177ZZ0165/CNF2	X			
	Case Pilote	Maniba	Piezomètre	1177ZZ0173/PZ	X			
	Schoelcher	Fond Lahaye	Piezomètre	1177ZZ0177/PZ2	X			
	Robert	Vert Pré	Forage industriel	1175ZZ0108/F	X			
Centre FRJG 204 287,4 km ²	Lamentin	Habitation Ressource (P)	Piezomètre	1179ZZ0039/P.6	X	X	X	X
	Lamentin	Habitation Ressource (F)	Forage CACEM	1179ZZ0070/2F02	X	X	X	X
	Ducos	Bois Rouge	Piezomètre	1179ZZ0157/CR-S2	X	X	X	X
	Lamentin	Sarraut	Piezomètre	1179ZZ0159/PR-S1	X	X	X	X
	Rivière salée	Nouvelle Cité	Forage DDAF	1162ZZ0160/F2	X	X	X	X
	François	Grand Fond	Piezomètre	1179ZZ0299/NF2	X			
	Robert	Pontaléry	Piezomètre	1179ZZ0300/NF3	X			
	François	Habitation Victoire	Forage agricole	1179ZZ0228/S11	X			
	Vauclin	Puyferrat	Piezomètre	1183ZZ0026/S1	X			
	Mann	Grand Fond	Forage agricole	1186ZZ0118/SMA4	X			
Sud Atlantique FRJG 205 180,9 km ²	Marin	Cap Macré	Piezomètre	1186ZZ0119/CMF1	X			
	Ansès d'Anlet	Grande Anse	Piezomètre	1181ZZ0131/PZ	X			
	Trois Ilets	Vatable	Piezomètre	1181ZZ0132/PZ	X			
	Rivière Pilote	La Mauny	Piezomètre	1183ZZ0024/S2	X			
	Rivière Pilote	Fougainville	Piezomètre	1183ZZ0052/PZ	X			
	Diamant	Habitation Dizac (Forage)	Piezomètre	1184ZZ0001/S1	X			
	Diamant	Habitation Dizac (Puits)	Puits agricole	1184ZZ0028/N-3	X			
	Sainte Luce	Stade Communal	Piezomètre	1185ZZ0120/PZ	X			

Tableau 19 : Réseau de surveillance et opérationnel des masses d'eau souterraines. (29 stations de contrôles quantitatifs et 21 de contrôles qualitatifs)



Cartographie 5 : Position de la station de surveillance de suivi qualitatif des eaux souterraines ;



Cartographie 6 : Position de la station de surveillance de suivi quantitatif des eaux souterraines.

2.7.2 Le suivi quantitatif des masses d'eau souterraines :

Le suivi quantitatif des eaux souterraines est réalisé par le BRGM/MAR au travers du réseau unitaire référencé 0800000001, composé de 29 stations de mesures.

2.7.3. Fréquences de suivi minimales de l'état quantitatif des eaux souterraines :

TYPE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE			Pression (présence de pompages)	Fréquence minimale
Libre(s) et captif dissociés	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	Oui	1 par jour
		Sans présence de karstification	Non	1 par semaine
Dominante sédimentaire non alluviale (DS)	Entièrement captif (EC)	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)	Oui	1 par semaine
		Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)	Non	1 par quinze jours
Libre(s) et captif associés	Entièrement captif (EC)	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)	Oui	1 par mois
		Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)	Non	2 par an*
		Alluvial (A)	Oui	1 par semaine
		Socle (S)	Non	1 par quinze jours
		Edifice volcanique (EV)	Oui	1 par semaine
			Non	1 par quinze jours
		Edifice volcanique (EV)	Oui	1 par semaine
			Non	1 par quinze jours
		Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)	Oui	1 par semaine
			Non	1 par quinze jours
		Système imperméable localement aquifère (IL)	Oui	1 par semaine
			Non	1 par quinze jours
* avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux				

Tableau 20: Fréquences de suivi minimales pour le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines.

2.7.4. Paramètres de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines :

Code SANDRE	Nom SANDRE	Code CAS	Fond géochimique élevé reconnu comme possible en France	Fraction à analyser	Laboratoire in situ	LQ	Unité
1295	Turbidité			Eau brute	in situ	0,1	NFU
1301	Température			Eau brute	in situ	-	-
1302	pH			Eau brute	in situ	-	-
1303	Conductivité (25°)		X	Eau brute	in situ	-	-
1311	O2 dissous			Eau brute	in situ	-	-
1312	taux de saturation en O2			Eau brute	in situ	-	-
1327	Bicarbonates	71-52-3	X	Eau filtrée	Laboratoire	15	mg/l
1328	Carbonates	3812-32-6	X	Eau filtrée	Laboratoire	15	mg/l
1330	Potentiel redox			Eau brute	in situ	-	mV ENH
1335	Ammonium	14798-03-9	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,01	mg/l
1337	Chlorures	16887-00-6	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1338	Sulfate	14808-79-8	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1339	Nitrites	14797-65-0	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,01	mg/l
1340	Nitrates	14797-55-8	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,5	mg/l
1342	Silicates	15593-90-5	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,05	mg/l
1347	T.A.C.			Eau filtrée	Laboratoire	-	-
1350	Phosphore total	7723-14-0	X	Eau brute	Laboratoire	0,01	mg/l
1367	Potassium	7440-9-7	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1372	Magnésium	7439-95-4	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1374	Calcium	7440-70-2	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1375	Sodium	7440-23-5	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	mg/l
1393	Fer	7439-89-6	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	µg/l
1394	Manganèse	7439-96-5	X	Eau filtrée	Laboratoire	1	1µg/l
1399	Chlore total (*)			Eau brute	Laboratoire	-	-
1433	Orthophosphate (PO4)	14265-44-2	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,02	mg/l
1841	Carbone organique			Eau brute	Laboratoire	0,3	mg/l
7073	Fluorure	16984-48-8	X	Eau filtrée	Laboratoire	0,1	mg/l

(*) Uniquement si chloration à la crépine

Tableau 21 : Paramètres de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.

2.7.5. Liste des micropolluants de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines :

Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
			A Avant 2019	B Après 2019	
1107	Atrazine	Triazines et métabolites	x		
1108	Atrazine déséthyl	Triazines et métabolites	x		
1109	Atrazine déisopropyl	Triazines et métabolites	x		
1113	Bentazone	Divers (autres organiques)	x		x
1177	Diuron	Urées et métabolites	x		
1221	Métolachlore	Organochlorés	x		
1263	Simazine	Triazines et métabolites	x		x
1506	Glyphosate	Divers (autres organiques)	x		
1830	Atrazine déisopropyl déséthyl	Triazines et métabolites	x		x
1832	2-hydroxy atrazine	Triazines et métabolites	x		x
1907	AMPA	Divers (autres organiques)	x	x	
1958	4-nonylphénols ramifiés	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x		x
2766	Bisphenol A	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x		x
3159	Atrazine 2-hydroxy-deséthyl	Triazines et métabolites	x		
5347	Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	PFC (PFOA, PFOS)		x	
6561	Perfluorooctane sulfonate (PFOS)	PFC (PFOA, PFOS)	x	x	
6616	Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	Phtalates	x		x
6853	Metolachlor OXA	Organochlorés	x		
6854	Metolachlor ESA	Organochlorés	x		
5977	Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	PFC (PFOA, PFOS)		x	
5978	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	PFC (PFOA, PFOS)		x	
6550	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	PFC (PFOA, PFOS)		x	x
6660	Tolytriazole	Divers (autres organiques)		x	x
6830	Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS)	PFC (PFOA, PFOS)		x	
7543	Benzotriazole	Divers (autres organiques)		x	

Les substances faisant partie de la liste A sont surveillées dès le début de cycle en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux.

Les substances faisant partie de la liste B sont surveillées à partir du milieu du cycle, soit à partir de 2019, en respectant la LQ en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Tableau 22 : Liste des micropolluants de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.

2.7.6. Paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines communes métropole et DOM :

Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste		Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste	
			A Avant 2019	B Après 2019				A Avant 2019	B Après 2019
1084	Cyanures fibres	Autres éléments minéraux	x	x	1877	Imidaclopride	Divers (autres organiques)	x	x
1105	Aminotriazole	Divers (autres organiques)	x		1903	Acétochlorure	Divers (autres organiques)	x	
1122	Bromoforme	COHV, solvants chlorés, fréons	x		1924	Butyl benzy] phthalate	Phthalates	x	
1129	Carbendazime	Carbamates	x	x	1951	Azoxystrobine	Divers (autres organiques)	x	
1135	Chloroforme	COHV, solvants chlorés, fréons	x		1954	Terbutylazine hydroxy	Triazines et métabolites	x	
1141	2,4-D	Divers (autres organiques)	x		1965	asulame	Carbamates	x	
1158	Dibromochloromethane	COHV, solvants chlorés, fréons	x		2011	2,6-Dichlorobenzamide	Divers (autres organiques)	x	
1167	Dichloromonobromomethane	COHV, solvants chlorés, fréons	x		2013	Anthraquinone	Anilines et dérivés	x	
1185	Fénaninol	Divers (autres organiques)	x		2051	Terbumeton déséthyl	Triazines et métabolites	x	x
1209	Linuron	Urées et métabolites	x		2773	Diméthylamine	Divers (autres organiques)	x	
1210	Malathion	Organophosphorés	x		2962	Hydrocarbures dissous	Divers (autres organiques)	x	
1212	2,4-MCPA	Urées et métabolites	x		5296	Carbamazepine	Divers (autres organiques)	x	
1228	Monuron	Urées et métabolites	x		5349	Diclofenac	Divers (autres organiques)	x	
1269	Terbutryne	Triazines et métabolites	x		5350	Ibuprofene	Divers (autres organiques)	x	
1362	Bore	Métaux/métalloïdes	x		5353	Ketoprofene	Divers (autres organiques)	x	
1369	Arsenic	Métaux/métalloïdes	x		5354	Paracetamol	Divers (autres organiques)	x	
1370	Aluminium	Métaux/métalloïdes	x		5356	Sulfamethoxazole	Divers (autres organiques)	x	
1376	Antimoine	Métaux/métalloïdes	x		5430	Triclosan	Autres phénols	x	
1382	Plomb	Métaux/métalloïdes	x		6219	Perchlorate	Autres éléments minéraux	x	
1383	Zinc	Métaux/métalloïdes	x		6505	Bromure	Autres éléments minéraux	x	
1385	Sélénium	Métaux/métalloïdes	x		6533	Ofoxacine	Divers (autres organiques)	x	
1385	Nickel	Métaux/métalloïdes	x		6540	Ciprofoxacine	Divers (autres organiques)	x	
1387	Mercure	Métaux/métalloïdes	x		6618	Galaxolide	Divers (autres organiques)	x	
1388	Cadmium	Métaux/métalloïdes	x		6725	Carbamazepine époxyde	Divers (autres organiques)	x	
1389	Chrome	Métaux/métalloïdes	x		6731	Métronidazole	Divers (autres organiques)	x	
1390	Cyanures totaux	Autres éléments minéraux	x	x	7012	2-Hydroxy Ibuprofen	Divers (autres organiques)	x	x
1392	Cuivre	Métaux/métalloïdes	x		1738	Dibromoacétonitrile	Divers (autres organiques)	x	x
1396	Baryum	Métaux/métalloïdes	x		2629	Ethinyl estradiol	Stéroïdes et stéroïdes (œstrogènes, progestogènes)	x	x
1414	Propylamide	Divers (autres organiques)	x		5400	Noréthindrone	Stéroïdes et stéroïdes (œstrogènes, progestogènes)	x	x
1462	n-Butyl Phthalate (DBP)	Phthalates	x		5424	Sotalolol	Divers (autres organiques)	x	x
1666	Oxadixyl	Divers (autres organiques)	x		6519	Caféine	Divers (autres organiques)	x	x
1670	Métazachlore	Organochlorés	x		6735	Acide acetylsalicylique	Divers (autres organiques)	x	x
1700	Fenpropidine	Divers (autres organiques)	x		6755	Metformine	Divers (autres organiques)	x	x
1709	Piperonyl butoxyde	Divers (autres organiques)	x		6856	Acetochlor ESA	Divers (autres organiques)	x	x
1752	Chlorates	Autres éléments minéraux	x		6862	Acetochlor OXA	Organochlorés	x	x
1814	Difluécanil	Divers (autres organiques)	x		7594	Bisphenol S	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x	x

Tableau 23 : Paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines communes métropole et DOM.

2.7.7. Paramètres complémentaires à analyser à minima pour l'analyse photographique sur eau brute en laboratoire spécifique aux DOM :

Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste	
			A Avant 2019	B Après 2019
1104	Amétryne	Triazines et métabolites	x	
1113	Bentazone	Divers (autres organiques)	x	
1157	Diazinon	Organophosphorés	x	
1170	Dichlorvos	Organophosphorés	x	
1173	Dieldrine	Organochlorés	x	
1201	Hexachlorocyclohexane bêta	Organochlorés	x	
1202	Hexachlorocyclohexane delta	Organochlorés	x	
1203	Hexachlorocyclohexane gamma	Organochlorés	x	
1235	Pentachlorophénol	Autres phénols	x	
1257	Propiconazole	Triazines et métabolites	x	
1263	Simazine	Triazines et métabolites	x	
1280	Triadiménol	Divers (autres organiques)	x	
1515	Métobromuron	Urées et métabolites	x	
1540	Chlorpyrifos-méthyl	Organophosphorés	x	
1673	Hexazinone	Triazines et métabolites	x	
1686	Bromacil	Divers (autres organiques)	x	
1704	Imazail	Divers (autres organiques)	x	
1748	Heptachlore époxyde exo cis	Organochlorés	x	
1749	Heptachlore époxyde endo trans	Organochlorés	x	
1830	Atrazine déisopropyl déséthyl	Triazines et métabolites	x	
1832	2-hydroxy atrazine	Triazines et métabolites	x	
1866	Chlordécone	Organochlorés	x	
1905	Difénoconazole	Divers (autres organiques)	x	
1958	4-nonylphenols ramifiés	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	x	
2009	Fipronil	Divers (autres organiques)	x	
2847	Didemethylisoproturon	Urées et métabolites	x	
3159	Atrazine 2-hydroxy-desethyl	Triazines et métabolites	x	
6260	1-(2,6-Dichloro-4-trifluorométhylphényl)-3-cyano-4-trifluoromethanesulfonyl-5-aminopyrazole	Divers (autres organiques)	x	
6577	Chlordecone-5b-hydro(*)	Organochlorés	x	
6616	Di (2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)	Phthalates	x	
7494	Diocylétain cation	Divers (autres organiques)	x	
6550	Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	PFC (PFOA, PFOS)		x
6660	Tolyltriazole	Divers (autres organiques)		x
6824	N,N-Diméthyl-N'-p-tolylsulphamide	Divers (autres organiques)		x

Tableau 24 : Paramètres de l'analyse photographique du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines spécifique au DOM.

2.7.8. Paramètres de l'analyse intermédiaire du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines :

En complément de l'analyse photographique, une analyse complémentaire est à réaliser sur un quart des sites du programme de contrôle de surveillance. Certains paramètres de la campagne photographique sont donc à analyser deux fois par cycle sur un nombre réduit de points. Dans la mesure du possible, ces analyses sont réalisées à trois ans d'intervalle.

Cette analyse intermédiaire complémentaire sur un nombre réduit de point comprend un prélèvement annuel pour les nappes captives, et deux prélèvements dans l'année pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
			A Avant 2019	B Après 2019	
1084	Cyanures libres	Autres éléments minéraux	x		
1105	Aminotriazole	Divers (autres organiques)	x		
1129	Carbendazime	Carbamates	x	x	
1136	Chlortoluron	Urées et métabolites	x		x
1141	2,4-D	Divers (autres organiques)	x		
1175	Diméthoate	Organophosphorés	x		x
1206	Iprodione	Divers (autres organiques)	x		x
1209	Linuron	Urées et métabolites	x		
1210	Malathion	Organophosphorés	x		
1212	2,4-MCPA	Urées et métabolites	x		
1253	Prochloraz	Divers (autres organiques)	x		x
1261	Pyrimiphos-méthyl	Organophosphorés	x		x
1268	Terbutylazine	Triazines et métabolites	x		x
1278	Toluene	Benzène et dérivés	x		x
1359	Cyprodinil	Divers (autres organiques)	x		x
1369	Arsenic	Métaux/métalloïdes	x		
1370	Aluminium	Métaux/métalloïdes	x		
1376	Antimoine	Métaux/métalloïdes	x		
1383	Zinc	Métaux/métalloïdes	x		
1385	Sélénium	Métaux/métalloïdes	x		
1389	Chrome	Métaux/métalloïdes	x		
1390	Cyanures totaux	Autres éléments minéraux	x	x	
1392	Cuivre	Métaux/métalloïdes	x		
1396	Baryum	Métaux/métalloïdes	x		

Tableau 25 : Paramètres de l'analyse intermédiaire du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines 1/2.

Code SANDRE	Paramètre	Famille chimique	Liste		Optionnel pour les DOM
			A Avant 2019	B Après 2019	
1406	Lénacile	Divers (autres organiques)	x		x
1414	Propylamide	Divers (autres organiques)	x		
1462	n-Butyl Phtalate(DBP)	Phtalates	x		x
1474	Chlorpropilamine	Carbamates	x		x
1480	Dicamba	Organochlorés	x		x
1528	Pirimicarbe	Carbamates	x		
1670	Métazachlore	Organochlorés	x		x
1694	Tébuconazole	Divers (autres organiques)	x		
1700	Fenpropridine	Divers (autres organiques)	x		
1709	Piperonyl butoxyde	Divers (autres organiques)	x		x
1744	Epoxiconazole	Triazines et métabolites	x		
1796	Métaldéhyde	Divers (autres organiques)	x		x
1814	Diflufenicanil	Divers (autres organiques)	x		
1877	Imidaclopride	Divers (autres organiques)	x		
1903	Acétochlore	Divers (autres organiques)	x		
1924	Butyl benzyl phtalate (BBP)	Phtalates	x		
1951	Azoxystrobine	Divers (autres organiques)	x		
5296	Carbamazépine	Divers (autres organiques)	x		
5349	Diclofenac	Divers (autres organiques)	x		
5350	Ibuprofène	Divers (autres organiques)	x		
5353	Ketoprofène	Divers (autres organiques)	x		
5354	Paracétamol	Divers (autres organiques)	x		
5356	Sulfaméthoxazole	Divers (autres organiques)	x		
5430	Triclosan	Autres phénols	x		
5526	Boscalid	Divers (autres organiques)	x		x
6219	Perchlorate	Autres éléments minéraux	x		
6533	Ofloxacine	Divers (autres organiques)	x		
6725	Carbamazépine époxyde	Divers (autres organiques)	x		
5400	Norethindrone	Stéroïdes et stéroïdes (œstrogènes, progestogènes)			x
6755	Metformine	Divers (autres organiques)			x
7594	Bisphenol S	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A			x

Tableau 25 : Paramètres de l'analyse intermédiaire du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines 2/2.

2.7.9. Fréquence des contrôles de suivi pour les eaux souterraines.

Paramètres contrôlés	Nombre d'année de suivi par SDAGE	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Les substances de l'analyse régulière	Liste A : 6 années Liste B : 3 années (*)	1 pour les nappes captives, 2 pour les nappes libres avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.	Tous 25% des sites du réseau de contrôle de surveillance.
Les substances de l'analyse intermédiaire	Liste A : 2 années Liste B : 1 année (*)		
Les substances de l'analyse photographique	Liste A : 1 année Liste B : 1 ou 0 (en fonction de la date de réalisation de la campagne) (*)		

(*) En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Tableau 26 : Fréquences du suivi des substances dans les eaux souterraines.

2.8 Le réseau de contrôle Opérationnel (RCO) :

2.8.1. Eléments de qualité, paramètres et fréquences pour le programme de contrôles opérationnels des eaux de surface :

La fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question.

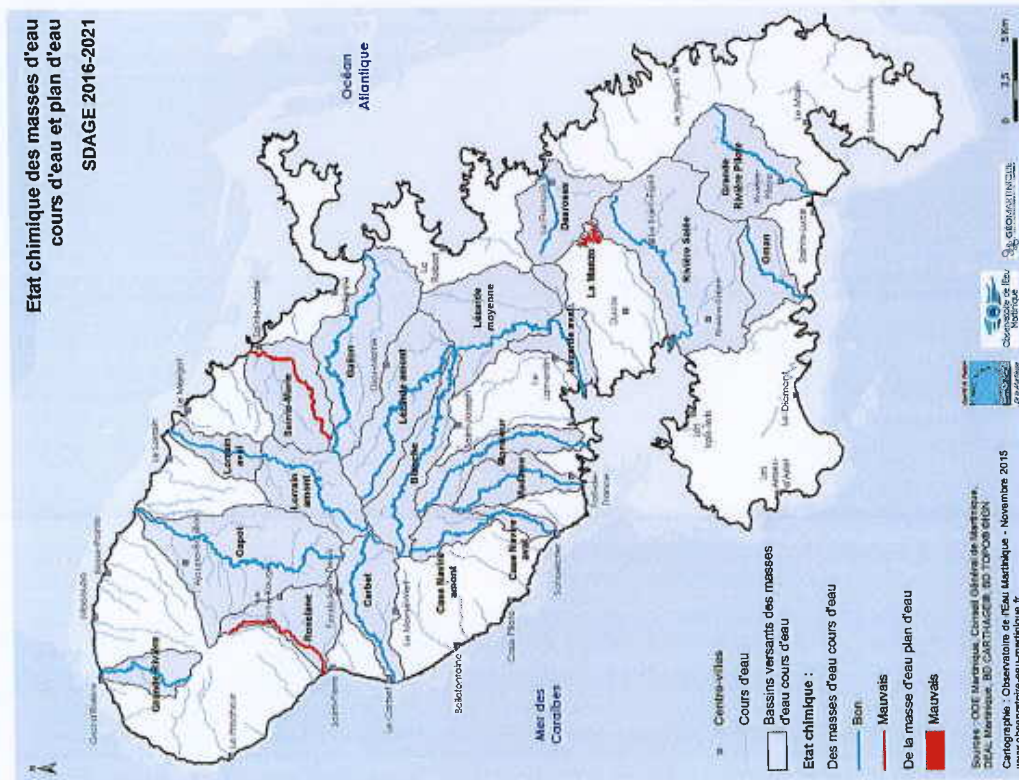
A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Les fréquences peuvent également dans certains cas être augmentées, par exemple pour les éléments de qualité biologique et chimique les plus sensibles aux pressions afin de suivre la tendance de retour au bon état.

2.8.2 Fréquence des contrôles opérationnels des eaux de surface :

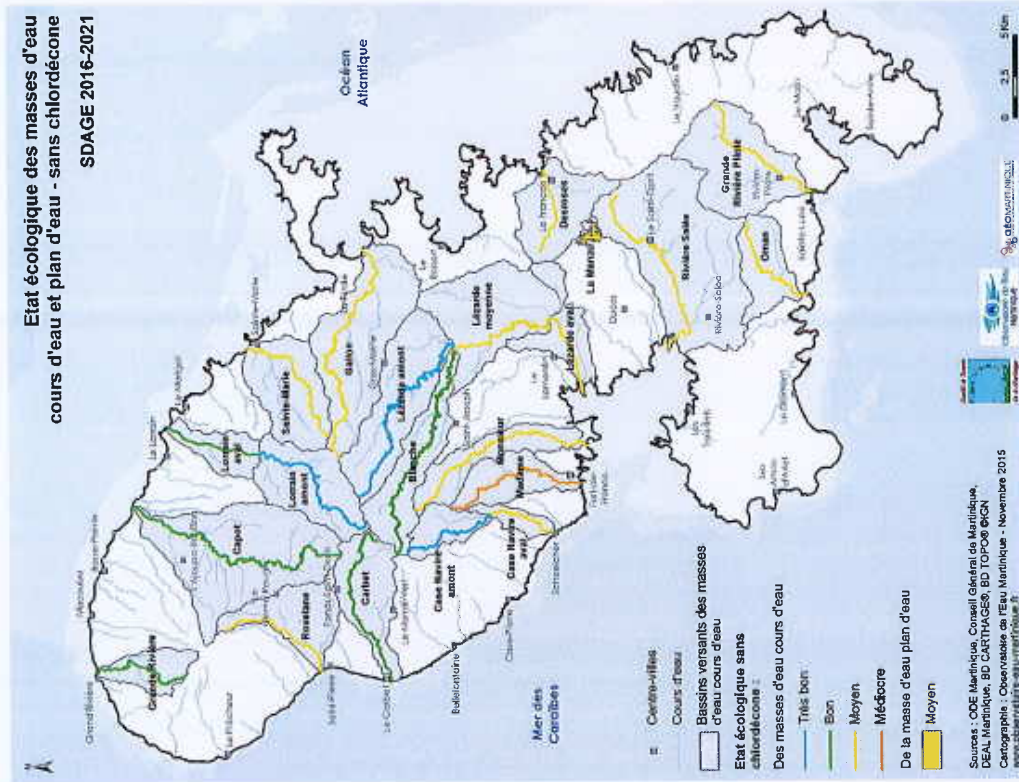
	COURS D'EAU	PLAN D'EAU	EAUX DE TRANSITION	EAUX CÔTIÈRES
	Biologique			
Phytoplancton	2 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	6 mois	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Poissons	3 ans	3 ans	3 ans	
	Hydromorphologiques			
Continuité	6 ans			
Hydrologie	Continu	1 mois		
Morphologie	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
	Physico-chimique			
Température	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
Bilan d'oxygène	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
Salinité	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	
Nutriments	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
Etat d'acidification	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans		
Autres polluants	4 fois par an tous les ans	4 fois par an tous les 3 ans	3 mois	3 mois
Substances prioritaires	1 mois	4 fois par an tous les 3 ans	1 mois	1 mois

Tableau 27 : Fréquences des contrôles opérationnels eaux de surface suivi des eaux de surface.

2. Etats et objectifs d'état des masses d'eau du bassin de la Martinique

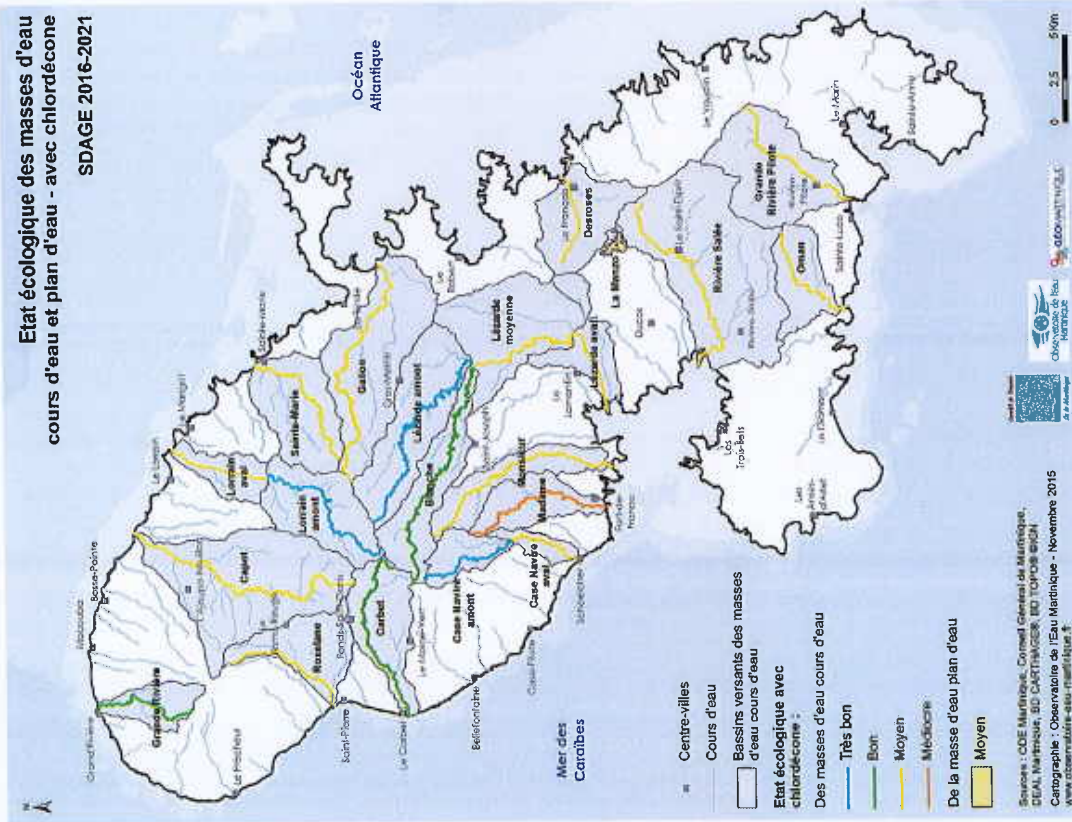


Cartographie 7 : Etat chimique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau.



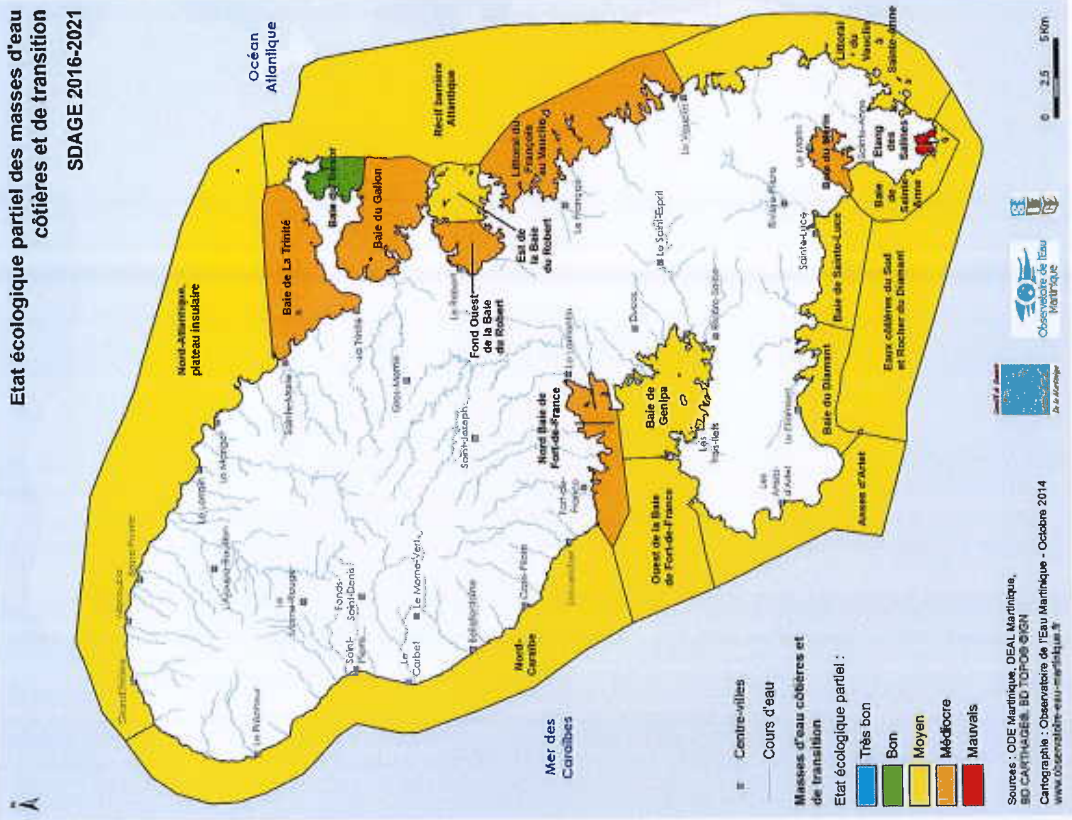
Cartographie 8 : Etat écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau.
Sans Chloration.

**Etat écologique des masses d'eau
cours d'eau et plan d'eau - avec chlordécone**
SDAGE 2016-2021

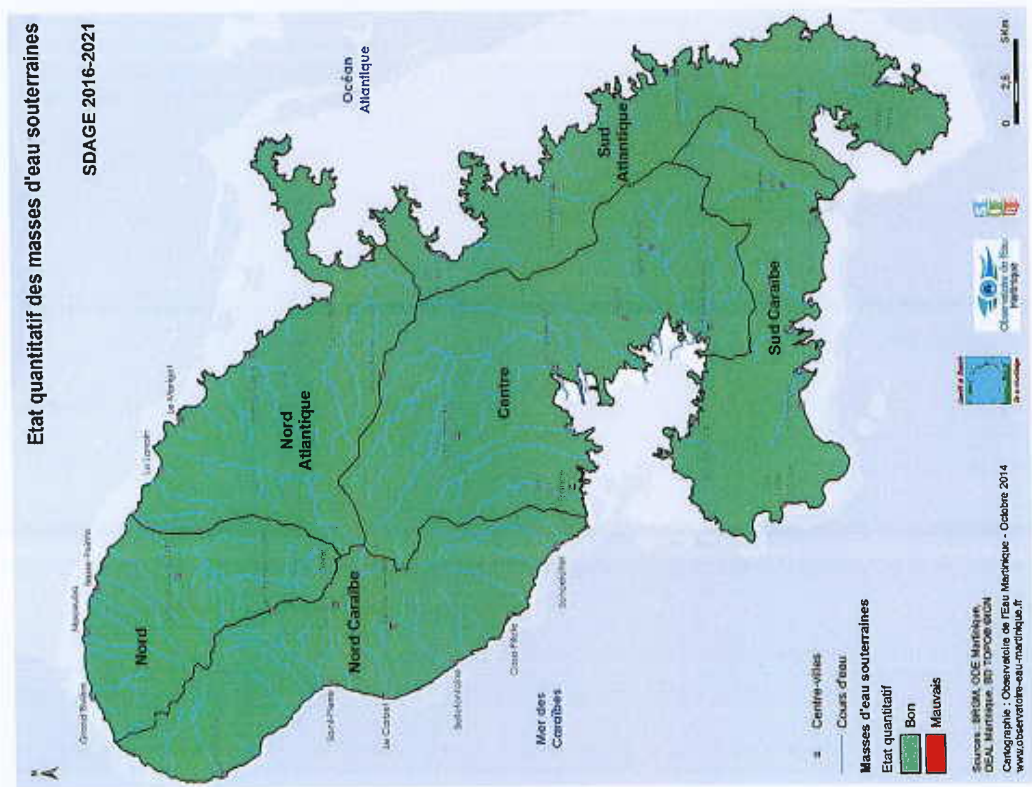


Cartographie 9 : Etat écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau Avec Chlordécone.

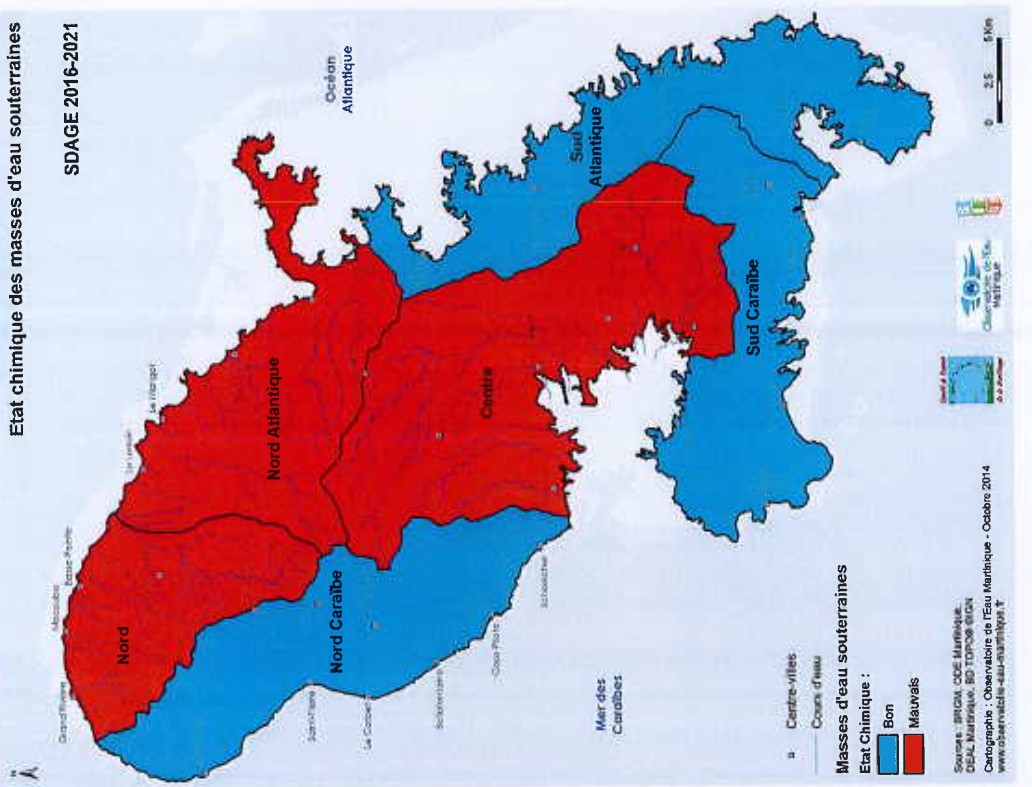
**Etat écologique partiel des masses d'eau
côtières et de transition**
SDAGE 2016-2021



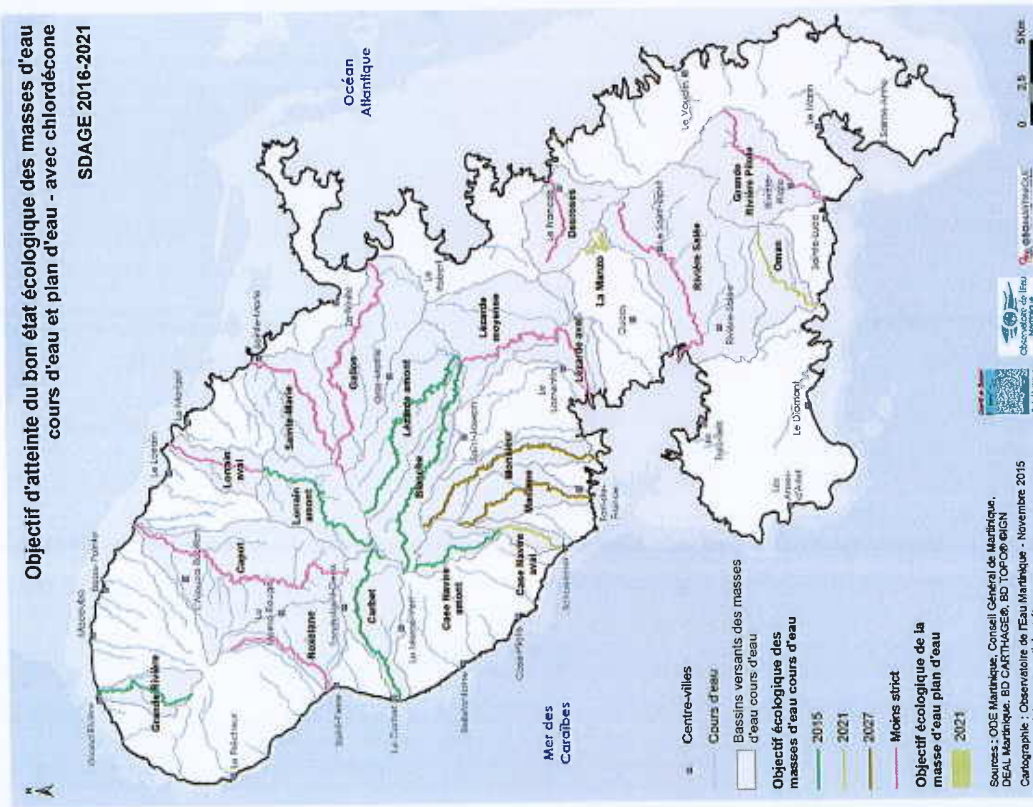
Cartographie 10 : Etat écologique partiel des masses d'eau côtière.



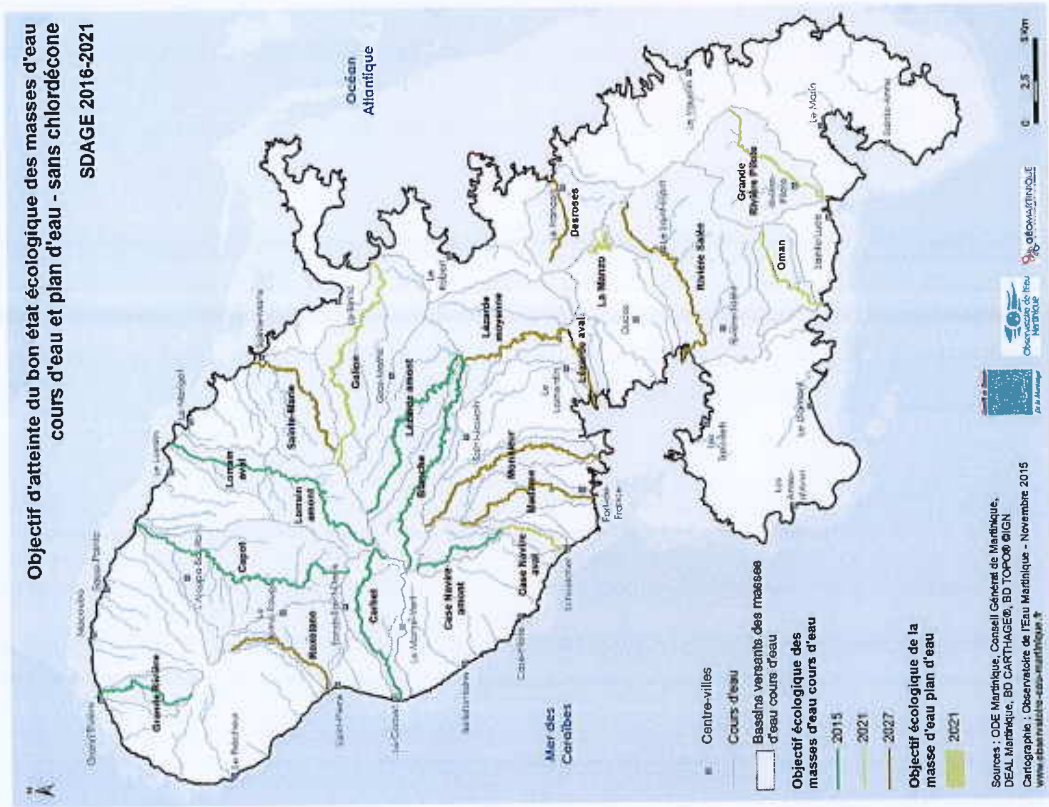
Cartographie 11 : Etat quantitatif pour les masses d'eau souterraine.



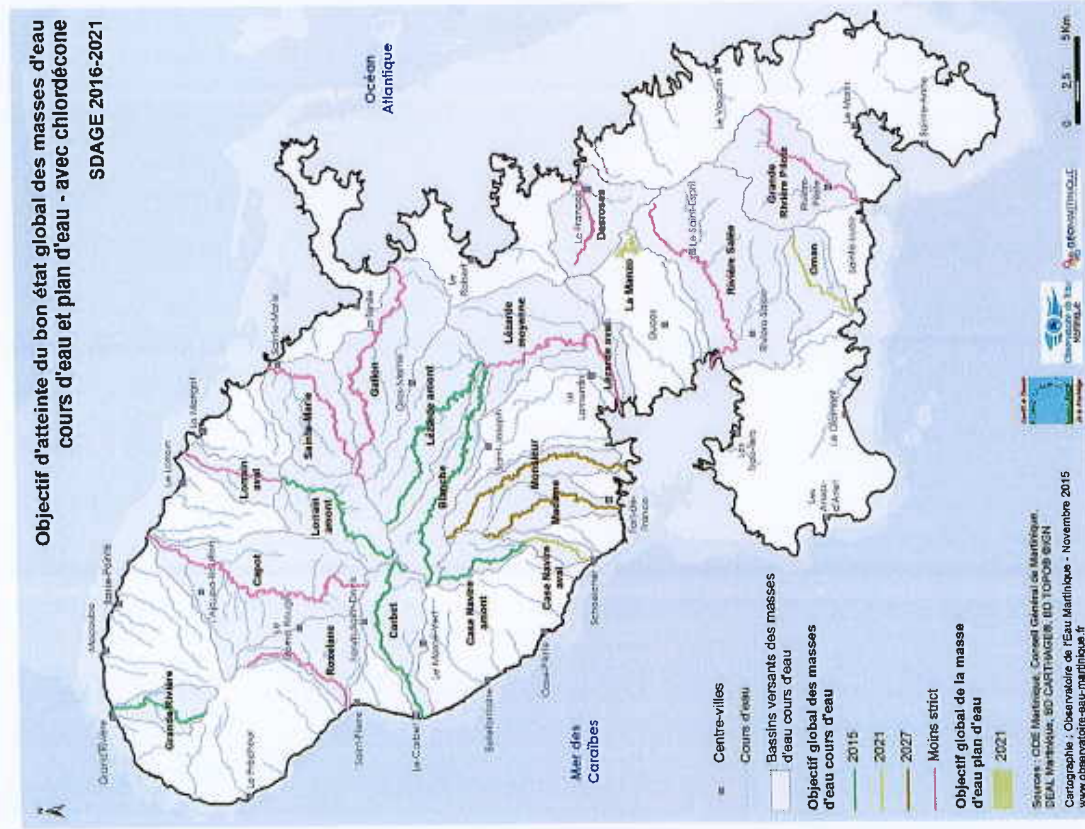
Cartographie 12 : Etat qualitatif pour les masses d'eau souterraine.



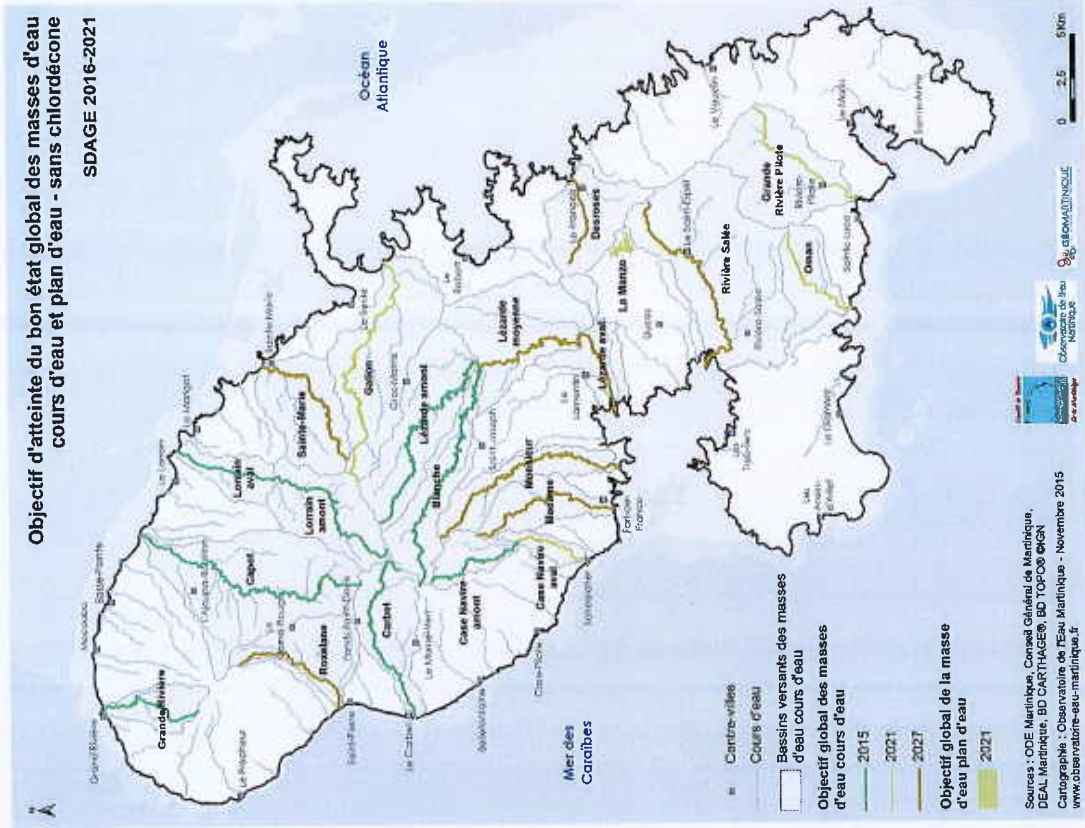
Cartographie 13 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique MEPE et MECE. Avec Chlорédone.



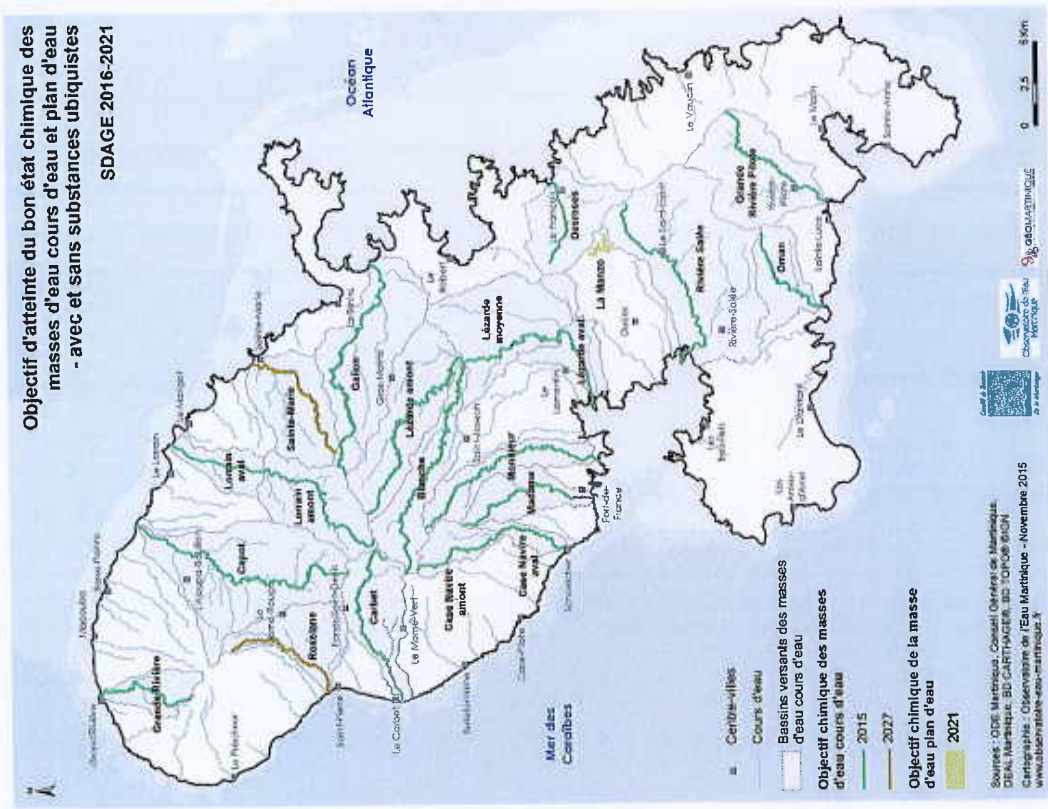
Cartographie 14 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique MEPE et MECE. Sans Chlорédone.



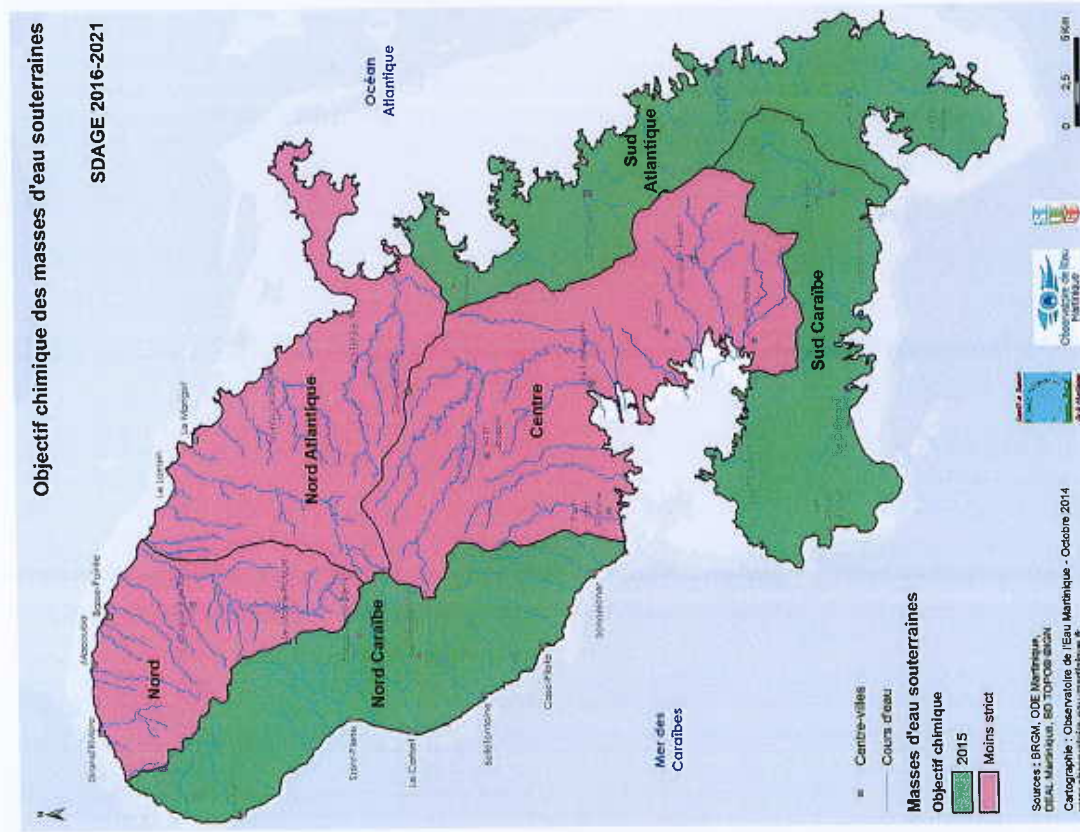
Cartographie 15 : Objectifs d'atteinte du bon état global MEPE et MECE. **Avec Chlordecone**



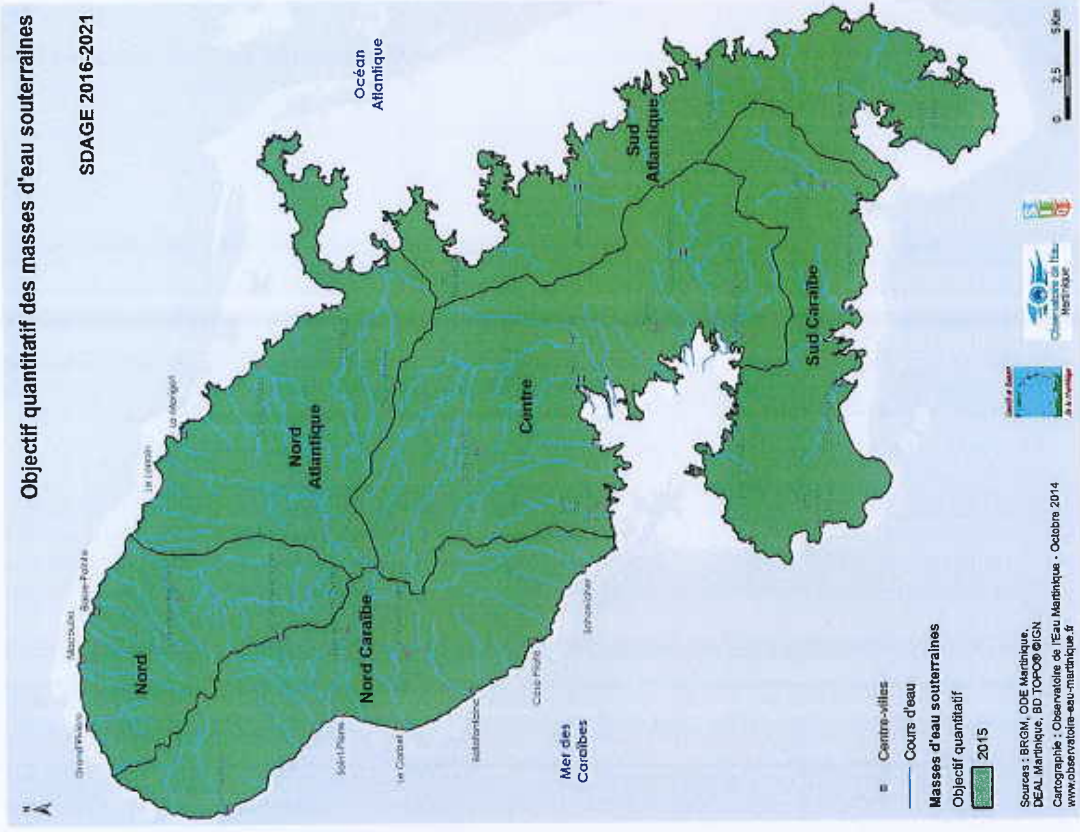
Cartographie 16 : Objectifs d'atteinte du bon état global MEPE et MECE. **Sans Chlordecone**



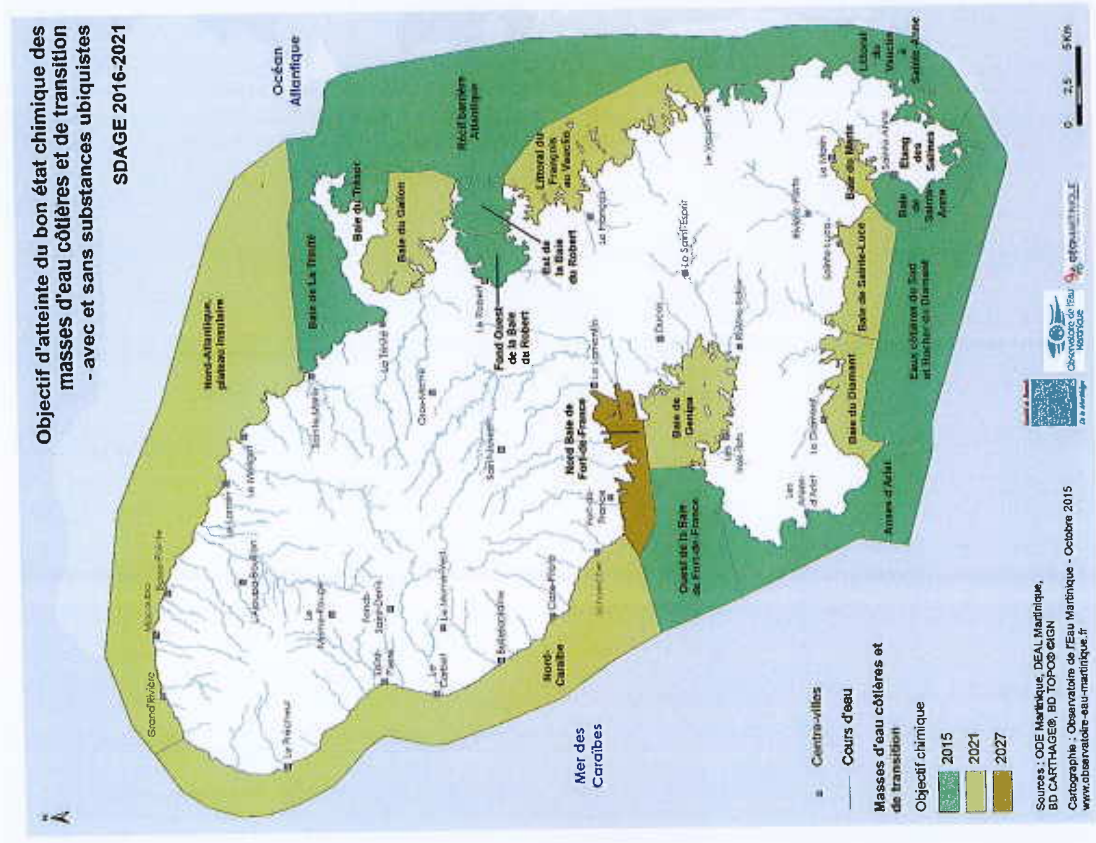
Cartographie 17 : Objectifs d'atteinte du bon état chimique MEPE et MECE.



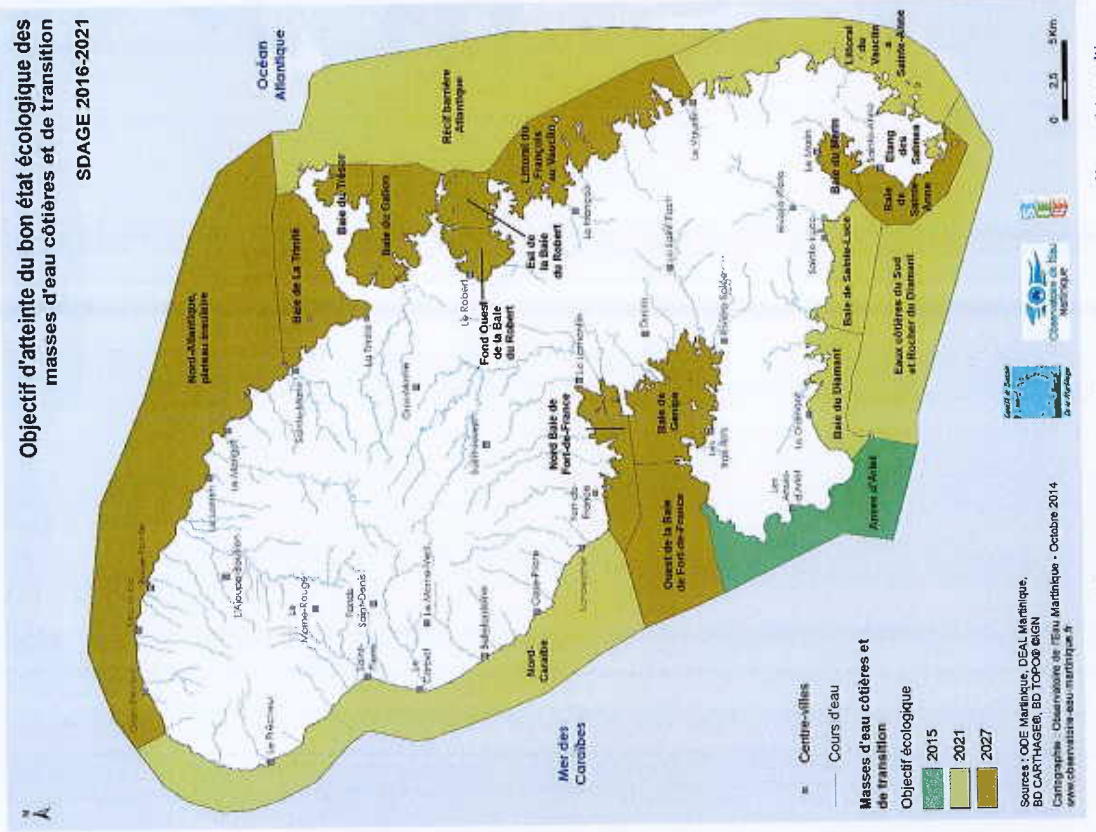
Cartographie 18 : Objectifs d'atteinte du bon état chimique des eaux souterraines.



Cartographie 19: Objectifs d'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines.



Cartographie 20 : Objectifs d'atteinte du bon état chimique eaux côtières et transition.



Cartographie 21 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique eaux côtières et transition.

DEAL

R02-2016-11-30-002

ARRETE n° 201611-0012 - portant délégation de
signature à la délégation locale de l'ANRU pour la
Martinique

Arrêté portant délégation de signature à la délégation locale de l'ANRU pour la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain*

Arrêté n° 201611-0012

Portant délégation de signature

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique,

VU la décision de nomination de M. Pierre-Arnaud MARTIN, Chef du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU la décision de nomination de Mme Prisca EDMOND, Cheffe d'unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU la décision de nomination de Mme Sandra ZAIRE - ALIMELIE, Chargée d'opérations de Renouvellement Urau sein de l'unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Prisca EDMOND, Cheffe d'unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes signés relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra ZAIRE-ALIMELIE, Chargée d'opérations de renouvellement urbain au sein de l'unité Politique de la Ville et Renouvellement Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes signés relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation est donnée à M. Pierre-Arnaud MARTIN, Chef du Service Logement Ville Durable, aux fins de signer et de valider les actes mentionnés à l'article 1 à l'exception des engagements juridiques initiaux (DASi).

Article 5

La présente délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et la décision 2016-83 du 21 septembre 2016, portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique sera abrogée à la même date.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental (et de la mer), délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Fort-de-France, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet de la Martinique
Délégué territorial de l'ANRU

Fabrice RIGOLET-ROZE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-12-01-001

DELEGATION SPEC CBR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97 263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 1^{er} décembre 2016

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme. Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 05 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme. Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M Damien POUPLARD, Administrateur des Finances Publiques, contrôleur financier en région,

Pour :

.signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, y compris les refus de visa en cas d'empêchement de ma part ;

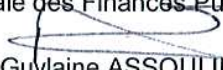
.signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

Monsieur Octave COURLA, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du Contrôleur financier en région ainsi que Mme Maryse VALERIUS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe du Contrôleur financier en région ont, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique


Guylaine ASSOULINE

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-11-29-001

Arrêté n° 2016-165 du 29/11/2016 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

*Réglementation de l'usage des pétards durant la période des fêtes de fin d'année (du 1er/12/2016
au 04/01/2017)*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2016-165 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles R557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite du 1^{er} décembre 2016 au 04 janvier 2017** :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements publics ou privés, ci-après :

- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- crèches,
- maisons de retraite et de convalescence,
- lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les artifices de divertissement de la catégorie F1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12.9 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI